

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
- 3 Situation en République centrafricaine
- 4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
- 5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
- 7 Pangalangan
- 8 Procès.
- 9 Mercredi 14 octobre 2015
- 10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
- 11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0260 (*sous serment*)
- 13 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous. Bonjour,
- 17 Monsieur le témoin.
- 18 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en République centrafricaine, *Le*
- 20 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda*
- 21 *Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire :
- 22 ICC-01/05-01/13.
- 23 Nous sommes en audience publique.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
- 25 Les équipes ?
- 26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous sommes dans la même configuration
- 27 qu'hier.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Doucerain.

1 M^e DOUCERAIN : Karine Doucerain, conseil de permanence, toujours pour le
2 témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : Pour M. Mangenda, même configuration qu'hier.

5 M^e POWLES (interprétation) : Pour M^e Kilolo, même équipe, également.

6 M^e TAKU (interprétation) : Même chose également, pour nous. Même équipe
7 qu'hier.

8 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les juges.

9 Nous alignons toujours la même équipe pour M. Babala.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : Même équipe pour M. Bemba qu'hier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Nous poursuivons l'interrogatoire de M^e Kilolo... de la part de la Défense de
13 M^e Kilolo.

14 Maître Powles ?

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e POWLES (interprétation) :

17 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. Bonjour, Maître.

19 Q. Je m'appelle Steven Powles et je vais vous poser des questions au nom de
20 M. Kilolo, qui se trouve à ma droite.

21 Vous êtes un homme éduqué, Monsieur le témoin, vous avez déclaré dans votre
22 première déposition dans l'affaire *Bemba* que vous étiez titulaire d'un (Expurgé).
23 Est-ce exact ?

24 R. Oui, oui.

25 Q. Vous êtes également (Expurgé) depuis 2009, n'est-ce pas ?

26 R. Je suis (Expurgé) depuis toujours.

27 Q. Merci. Je comprends cela.

28 Donc, avant 2009, vous étiez déjà (Expurgé)?

1 R. J'ai commencé à (Expurgé) depuis avant 2009.

2 Q. Je vous remercie beaucoup de cet éclaircissement.

3 Je vais vous maintenant... Je vais maintenant vous poser quelques questions au sujet
4 de l'argent que vous avez reçu.

5 Premièrement, lorsque vous « êtes » comparu comme témoin de la Défense dans
6 l'affaire *Bemba* et, maintenant, en tant que témoin de l'Accusation, dans cette
7 affaire-ci.

8 Est-ce que vous comprenez ?

9 R. Oui, je vous comprends, Maître.

10 Q. Vous avez reçu de l'argent en comparaisant comme témoin dans l'affaire *Bemba*
11 pour couvrir certaines dépenses, et, de la même façon, vous avez reçu de l'argent
12 pendant le cours de cette procédure-ci pour faciliter votre comparution en tant que
13 témoin ici, aujourd'hui. Est-ce exact ?

14 R. Oui.

15 Q. Vous nous avez dit que, avant de rencontrer M. Kilolo, vous vous attendiez...
16 vous pensiez que vous alliez pouvoir recevoir 10 millions de CFA et que vous alliez
17 pouvoir venir vous réinstaller en Europe, n'est-ce pas ?

18 R. C'est cela.

19 Q. Merci.

20 Et pour que les choses soient claires, vous ne déclarez pas que c'est M. Kilolo qui
21 vous a offert la possibilité de venir en Europe ou les 10 millions de francs CFA ?

22 R. Je disais hier que, lorsque M. Arido m'avait rencontré et qu'il m'avait fait part de
23 ce topo, la condition la « plus » première était celle que si j'acceptais « à » témoigner,
24 je devrais bénéficier d'une somme de 10 millions et qu'un déplacement serait fait sur
25 l'Europe.

26 Moi, je pensais peut-être que c'est à moi qu'il disait cela. Mais quand nous nous
27 sommes retrouvés en groupe, fort est mon étonnement de comprendre que tout le
28 monde avait été « promis » de la même façon. Et voilà pourquoi j'avais donné, donc,

1 mon aval pour que je puisse témoigner, témoigner pour gagner les 10 millions,
2 témoigner pour me déplacer en Europe.

3 Q. C'est cela.

4 Et ça n'est pas M. Kilolo qui vous a offert cela, n'est-ce pas ?

5 R. Dans le... la chambre de M. Kilolo, à l'hôtel (Expurgé) j'ai été entendu, des
6 questions m'ont été posées. Quand j'ai fini de répondre à ces questions, et au sortir
7 de son hôtel, ça, lui et moi, il est là aujourd'hui présent, il m'a dit : « Il ne faut pas
8 donner l'impression à ces Blancs que c'est l'Europe qui vous intéresse, parce que si
9 vous leur donnez l'impression que c'est l'Europe qui vous intéresse, ils vont vite
10 comprendre. » Et donc, j'ai dit : « J'ai compris. »

11 Et c'est comme ça qu'on est descendus, il m'a remis une somme de 50 euros, et on
12 s'est séparés. C'est ce qui s'était passé.

13 Q. Donc, il ne vous offrait pas la possibilité de venir en Europe ?

14 R. M^e Kilolo ne m'a pas promis « m'emmener » en Europe, mais c'est ce qu'il m'avait
15 dit.

16 Q. Très bien. Merci beaucoup.

17 Vous parlez de février 2012, lorsque vous avez rencontré M. Kilolo et que vous avez
18 donné un entretien... participé à un entretien avec la Défense de Bemba. Et vous avez
19 entendu certains des enregistrements de ces entretiens avec M. Bemba et son
20 assistant — son assistant juridique.

21 Après cet entretien, on vous a donné un... un petit montant pour couvrir vos
22 déplacements et vos repas ; et c'est M. Kilolo qui vous l'a donné, n'est-ce pas ?

23 R. Maître, je voudrais que vous « reformulez » cette phrase, parce qu'elle semble
24 ambiguë.

25 Q. De quelle manière est-elle ambiguë, Monsieur le témoin ?

26 R. Parce que vous venez de dire tout à l'heure que j'ai rencontré l'équipe de la
27 Défense de... de M. Bemba, et qu'un enregistrement m'a été fait entendre. Voilà, c'est
28 ce rectificatif.

1 Q. Oui.

2 De quelle manière est-ce que ma question est ambiguë, Monsieur le témoin ?

3 R. L'enregistrement a été fait par M^e Kilolo et son assistante. Donc, quand je suis
4 arrivé, aucun enregistrement ne m'a été présenté, d'abord, parce qu'à se référer à ce
5 que vous venez de dire tout à l'heure, c'est comme si mon contact avec M^e Kilolo
6 s'établit d'abord sur l'entente d'un enregistrement. Aucun enregistrement ne m'a été
7 donné pour que j'écoute ce qui a été dit dedans avant de converser avec lui. Sinon,
8 ma conversation avec lui a débouché sur un enregistrement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, je pense que le
10 témoin n'a pas vraiment compris la question.

11 Il pense que, selon vous, dans votre question, vous liez l'enregistrement de la bande
12 et que vous reliez cela au fait qu'il ait eu de l'argent. Peut-être que vous pourriez
13 reformuler votre question.

14 M^e POWLES (interprétation) : Oui. Sans... Vous... Vous faites preuve de davantage
15 de... enfin, vous comprenez davantage les difficultés que moi-même, je vous en
16 remercie beaucoup.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous n'avons pas considéré,
18 pour notre part, que la question était ambiguë, mais enfin, le témoin l'a mal
19 comprise.

20 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup.

21 Q. Prenons les choses par étapes.

22 Vous avez donc donné un entretien à l'hôtel (Expurgé) qu'il était... et qu'il ait été
23 enregistré ou pas, et peut-être... vous n'avez peut-être pas... vous ne vous souvenez
24 pas précisément du temps ou du moment où ça a eu lieu, et puis ensuite, vous avez
25 eu un entretien à l'hôtel (Expurgé) et M. Kilolo et son « assistant » juridique, et une
26 juriste blonde, une femme. Est-ce que vous vous souvenez de cet entretien ?

27 R. Oui, je me souviens de cet entretien.

28 Q. Merci beaucoup.

1 Vous ne saviez peut-être pas... D'après ce que vous dites, vous ne saviez peut-être
2 pas, mais cet entretien a fait l'objet d'un enregistrement, et une transcription a été
3 établie de cet entretien.

4 R. Je ne dis pas que je ne savais pas, Maître, l'enregistrement a été fait devant moi,
5 mes yeux ont vu. Donc, je ne veux pas vraiment mentir ici, dire que je ne suis pas au
6 courant qu'il y a eu un enregistrement.

7 Q. Non, bien entendu.

8 Et après cet entretien, après cette rencontre, M. Kilolo vous a donné un peu d'argent
9 pour couvrir vos frais, pour avoir participé à cet entretien — les repas, les
10 déplacements, ce genre de choses ?

11 R. Oui, ça, je le reconnais.

12 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

13 À la fin de cet entretien, et nous l'avons écouté hier, vous avez dit quelque chose et je
14 vais vous ramener à ce... à cette déclaration.

15 M^e POWLES (interprétation) : Il s'agit du document suivant : CAR-D21-0007-0025. Il
16 s'agit de l'onglet 19, l'onglet 19 — et non pas l'onglet 20 — dans le classeur de la
17 Défense.

18 Il s'agit d'une transcription qui a été établie plus récemment, une transcription
19 verbatim d'une partie de cet entretien.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Est-ce que... Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, l'onglet 19 ? Est-ce
22 que vous pourriez prendre la page 7 de cette transcription ? Est-ce que vous l'avez
23 sous les yeux ?

24 R. Oui.

25 Q. En haut de la page 7, en haut de la page 7, ligne 140, vos initiales.

26 *(Intervention en français)* « Vous me direz “que” je dois faire parce que c'est une... une
27 question de vie, vous avez témoigné devant la Cour, ce n'est pas une mince affaire. »

28 *(Interprétation)* Et puis, les initiales de la personne qui vous interroge : *(Intervention en*

1 *français*) « Je veux bien le faire mais à la condition que vous me donnez la garantie
2 pour ma protection parce que, là, si je vais de (*phon.*) l'autre côté, là-bas, ça veut dire
3 que, même ici, dans ce pays, j'ai... je ne viendrais plus. » Oui ?

4 (*Interprétation*) Est-ce que vous voyez cela ?

5 R. (*Intervention inaudible*)

6 Q. Vous disiez dans votre entretien, en février 2012, que comme vous étiez témoin,
7 cela susciterait des difficultés pour vous, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, Maître.

9 Q. Et après cet entretien, en février 2012, où est-ce que vous êtes allé ? Où vous
10 trouviez-vous entre ce moment-là et la fois où vous avez vu une nouvelle fois la...
11 l'équipe de la Défense de Bemba — je crois que c'était en mai 2013 ?

12 R. Après le témoignage qui a eu lieu, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Non, excusez-moi, c'est sûrement de ma faute.

15 Après cet entretien en février 2012 avec M^e Kilolo et l'assistante juridique, où vous
16 trouviez-vous après cet entretien, et avant que vous ne voyiez l'équipe de la Défense
17 la fois suivante ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Monsieur Vanderpuye.

19 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Je voudrais rappeler à mon collègue que nous sommes en audience publique, pour le
21 moment, et je ne suis pas sûr de l'information qu'il veut obtenir, mais je ne suis pas
22 sûr que nous puissions l'entendre en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur
24 Vanderpuye.

25 Greffier d'audience, nous passons en... en audience à huis clos partiel.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

28 M^e POWLES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

1 Q. Je ne voudrais pas que vous révéliez quoi que ce soit à votre sujet qui conduise à
2 votre identification, donc nous allons parler de ça en audience à huis clos partiel.

3 Après cet... ce premier entretien avec M. Kilolo et son assistante juridique, où vous
4 trouviez-vous entre ce moment-là, février 2012, et en mai 2013, la... la fois suivante,
5 où vous avez rencontré l'équipe de la Défense Bemba ?

6 R. Après l'entretien qui a eu lieu avec M^e Kilolo et son assistante, je suis rentré sur
7 (Expurgé)

8 Q. (Expurgé)

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que vous êtes allé à Bertoua ?

11 R. Je ne suis pas allé à Bertoua, je suis resté (Expurgé)

12 Q. Et Yukuboda (*phon.*) ? Oui, ma... ma prononciation est épouvantable,
13 évidemment.

14 Je vais...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On va autoriser M^e Taku à
16 vous apporter son assistance.

17 M^e TAKU (interprétation) : Yokaduma (*phon.*) — Yokaduma (*phon.*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, prenez la liberté
19 d'intervenir, mais pas trop, tout de même, et uniquement dans certaines
20 circonstances.

21 M^e POWLES (interprétation) :

22 Q. Est-ce que vous vous êtes jamais rendu à cet endroit-là ?

23 R. Je ne me suis jamais rendu à cet endroit.

24 Q. Donc, vous êtes resté (Expurgé) ?

25 R. Oui. Oui, je suis resté (Expurgé)

26 Q. Et vous deviez être à la disposition... être disponible pour les... l'équipe de la
27 Défense Bemba, et à brève échéance, si on avait besoin de vous entendre dans les... le
28 procès *Bemba* ?

1 R. Oui, c'est cela.

2 Q. Et ils devaient pouvoir vous contacter par téléphone ou par courriel, enfin,
3 rapidement ?

4 R. Je ne comprends pas le sens de cette question.

5 Q. Oui, vous avez raison, vous avez raison de me corriger.

6 Pendant cette période... Pendant cette période, après ce premier entretien, il... il y
7 avait la possibilité que, à un moment donné, vous soyez appelé à venir déposer dans
8 le procès *Bemba*, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, c'est cela.

10 Q. Et pour que cela puisse arriver, vous deviez pouvoir être contacté ? L'équipe de la
11 Défense de M. Bemba devait pouvoir être en contact avec vous ?

12 R. Oui, Maître.

13 Q. Et vous deviez être disponible très rapidement pour venir et faire votre
14 déposition ?

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Et pendant cette période de février 2012 jusqu'à mai 2013, vous avez dû faire face
17 à des dépenses, et nous avons vu certains des courriels que vous envoyiez à
18 M^e Kilolo en ce qui concerne votre besoin d'assistance sociale, l'école pour vos
19 enfants, et cetera.

20 R. Ces courriels auxquels vous faites allusion, je voudrais humblement vous dire, ici,
21 devant cette Cour, que je n'ai jamais reçu de l'argent de M^e Kilolo... euh, de transfert,
22 si ce n'est l'argent qu'il m'a envoyé (Expurgé) Donc, s'il vous plaît, je suis désolé,
23 mais aucun sou ne m'a été donné ou envoyé de M^e Kilolo depuis qu'il était en
24 Belgique, ici, pour que je puisse percevoir (Expurgé) Je vous aurais produit peut-être
25 un reçu de cela.

26 Q. Oui.

27 Merci beaucoup, merci beaucoup. Ne... Ne soyez pas désolé, parce que c'est
28 exactement là où je voulais en venir.

1 La fois suivante où vous avez vu M. Kilolo, c'était à Yaoundé, en mai 2013, et c'était
2 avant votre déposition, et avant votre remise à la Cour ?

3 R. Oui, Maître.

4 Q. Et vous étiez à la disposition, vous attendiez de venir déposer et vous avez été
5 appelé pour effectivement venir déposer ?

6 R. Avant que je puisse rencontrer M^e Kilolo, au mois de mai, moi, je ne me trouvais
7 pas au Cameroun ; j'étais (Expurgé). Et quand je devrais aller (Expurgé) j'avais une
8 fois traversé la frontière, j'ai pris un numéro de téléphone là-bas que j'ai
9 communiqué à (Expurgé), lui signifiant que si jamais le Maître avait besoin de moi,
10 eh bien, qu'il me contacte par... par ce numéro-là. Et c'est ce qui a été fait.

11 Quand j'ai été contacté et que je suis... le Maître m'a envoyé l'argent, donc,
12 précipitamment, je suis (Expurgé) au Cameroun où je... j'ai été le rejoindre à son hôtel.

13 M^e POWLES (interprétation) : Le témoin a cité un nom, nous sommes à huis clos
14 partiel, donc, c'est fortuit, vous ne deviez pas... nous ne devons pas nécessairement
15 être en... à huis clos partiel.

16 J'avais encore quatre ou cinq détails à régler avant de revenir en audience à huis clos
17 partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes et nous allons
19 rester à huis clos partiel.

20 M^e POWLES (interprétation) :

21 Q. Alors, vous êtes allé rencontrer M^e Kilolo en mai 2013 ?

22 R. Oui, c'est cela.

23 Q. Je vais être clair avec vous : M. Kilolo vous a donné un peu d'argent, vous a...
24 vous avez parlé de 550 000 francs CFA, et cet argent devait couvrir les dépenses que
25 vous aviez encourues de février 2012 à mai 2013, n'est-ce pas ?

26 R. Je voudrais savoir si vous vouliez vous mettre à la place de M^e Kilolo pour
27 raisonner de la façon, Maître.

28 Je vous fais savoir que cet argent m'a été donné par M^e Kilolo, et il m'a fait savoir que

1 cet argent était un cadeau qu'il me donnait de la part de M. Bemba. Je crois que je
2 m'étais répété plusieurs fois ici.

3 Et ça, avant que je ne puisse avoir cet argent, nous étions tous ensemble à l'hôtel
4 (Expurgé), il nous a demandé à chacun de donner le nom de quelqu'un qui pourrait
5 peut-être percevoir cet argent. Moi, sur le champ, je lui ai fait savoir que je n'ai
6 personne, « j'aurais souhaité que vous me donniez l'argent en main propre ». C'est ce
7 qui a été fait.

8 Donc, quand je suis allé à mon hôtel, installé... une fois installé à mon hôtel, je suis
9 revenu sur mes pas à l'hôtel de M^e Kilolo pour percevoir ces 550 000 francs. Je crois
10 que c'est comme ça que je... je... j'ai... j'ai parlé ici devant la Cour, et c'est ce que j'ai
11 expliqué dans... dans... devant les... les représentants de... du Procureur qui... qui
12 m'ont rencontré la dernière fois.

13 Cet argent, ce n'était pas destiné à couvrir le temps que j'ai perdu depuis février
14 jusqu'à... à... à... au mois de mai. Je suis précis, et ma précision, c'est ce que je viens
15 de vous dire.

16 Q. Et pour être tout à fait clair, Monsieur le témoin, je vous dis, moi, que cet argent
17 visait à couvrir vos dépenses et le fait que vous aviez dû être à disposition de
18 février 2012 à mai 2013.

19 Maintenant, vous avez donné votre réponse. Je crois que nous pouvons passer au
20 point suivant.

21 Vous avez déclaré hier, et je crois que c'était peut-être la toute première fois,
22 corrigez-moi si je me trompe, vous avez mentionné les 100 000 francs CFA en plus
23 que l'on vous avait donnés après votre déposition, un peu plus tard, à l'hôtel (Expurgé)
24 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir déclaré cela ?

25 R. Oui, je me souviens avoir déclaré cela.

26 Q. Alors, corrigez-moi si je me trompe, mais au cours de vos interviews avec le
27 Bureau du Procureur, vous n'avez jamais parlé de ces 100 000 CFA. C'est la première
28 fois, hier, que vous en avez parlé, n'est-ce pas ?

1 R. Vous savez que le temps passe, et quand les « resouvenirs » reviennent, on se
2 souvient de quelque chose, et si cela est vrai, je ne peux que le dire.

3 J'ai reçu cet argent et je ne peux pas mentir. Le Maître était arrivé à l'hôtel (Expurgé),
4 et donc, c'était pour nous consoler parce que, déjà, il y avait des mouvements, on a...
5 on avait déjà arrêté M^e Jean-Jacques à cette époque-là, et le Maître était avec nous à
6 l'hôtel (Expurgé). J'ai reçu ces 100 000.

7 Et les autres qui étaient avec moi, ils avaient aussi reçu cet argent. Parce que nous
8 avons des communications entre nous.

9 Je crois que (Expurgé), qui est aujourd'hui euh... euh... euh... euh... (Expurgé)

10 (Expurgé) il n'était pas avec nous, et il était question qu'il lui envoie l'argent parce
11 qu'il était resté à (Expurgé). à (Expurgé)

12 Mais moi, je suis venu le rencontrer à l'hôtel (Expurgé) et puis j'ai perçu cette somme.

13 Q. Voici ce que je vous propose, Monsieur le témoin : tout ce que vous venez de nous
14 raconter est totalement inventé.

15 R. Monsieur le Président, je ne suis pas aujourd'hui ici devant votre Cour pour
16 chercher des mots ou pour chercher des choses « à » pouvoir incriminer quelqu'un.

17 Je suis devant votre Cour parce que vous m'avez convoqué pour que je dise avec
18 exactitude quelle a été ma participation dans ce qui s'est passé.

19 Alors, si j'arrive et que ma mémoire est fraîche et que je me « re-souviens » peut-être
20 de quelque chose, peut-être que je n'ai pas pu dire, euh... euh... aux membres de...
21 aux représentants du Procureur et que, séance-tenante, je me « re-souviens » de cela,
22 je ne peux que le dire. Dieu est témoin ! Si je n'ai pas perçu cet argent, Dieu nous
23 voit, le premier juge nous voit.

24 Q. Oui, vous nous avez dit que votre mémoire était maintenant rafraîchie ;
25 avez-vous parlé à d'autres témoins dans cette affaire, à propos de ce que vous allez
26 éventuellement dire au cours de ce procès, ou parler de ce qu'ils vont éventuellement
27 dire aussi ?

28 Nous sommes à huis clos partiel, vous pouvez parler librement et donner (*phon.*)

1 leurs noms.

2 R. Est-ce que j'ai besoin de parler de cela à d'autres témoins ?

3 Je vous ai fait savoir, depuis le début de cette déposition, il y a des noms qui
4 reviennent, et ces noms qui reviennent ici sont les noms des personnes avec qui nous
5 avons témoigné dans l'affaire *Bemba* pour la première fois. Je cite ces noms ici pour
6 mettre en exergue le fait que nous avons été briefés, que c'était une unité mise en
7 place pour ce témoignage.

8 Si je fais allusion à ceux avec qui... euh... euh... euh... nous avons déposé ici, c'est
9 pour vous dire avec exactitude que, tous les témoins, on s'entendait, on se parlait.
10 On s'entendait, on se parlait, on se voyait.

11 Et je n'ai pas autre chose à dire aujourd'hui, ici, que de cacher cela, c'est une vérité.

12 Q. Donc, la vérité, c'est que vous vous êtes entretenu avec d'autres témoins en
13 l'espèce à propos de la version que vous allez donner ici avant de venir déposer ?
14 J'aimerais clarifier cela avec vous.

15 R. Je n'ai pas parlé du contenu de ce que j'aurais à déposer ici. Lorsque je fais
16 allusion à ces collègues, j'établissais le fait que... Parce que... euh... la Cour s'est
17 rendue compte, à un moment donné, que des personnes ont été... du moins ont reçu
18 de l'argent pour se prévaloir témoin et venir témoigner ici. Et donc, la Cour a fait
19 donc ses recherches et... et... et...

20 Q. Monsieur le témoin, je vous interromps.

21 Avez-vous été en contact avec ces personnes avant de déposer ici aujourd'hui ? C'est
22 une réponse simple. Répondez par « oui » ou par « non ».

23 R. Je n'ai pas donné le contenu de ce que j'ai à dire ici à qui que ce soit. Parce que...

24 Q. Avez-vous été en contact avec les autres témoins en l'espèce ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Cette question a... présente deux problèmes :
27 tout d'abord, elle... il n'y a pas... on n'a pas établi le fondement, on ne peut pas... et
28 ensuite, il ne nous a pas donné non plus de cadre temporel pour que le témoin

1 vraiment répondre à la question quand, de nous donner une fourchette de temps
2 entre quand et quand, et savoir aussi de qui nous parlons.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, enfin, je retiens une partie
4 de cette objection. Les choses sont claires, maintenant. Les choses sont établies, on
5 parle bien de cette affaire dans ce prétoire en ce moment. Donc, ça, c'est un cadre
6 temporel qui me suffit. Mais vous pourriez quand même poser des questions au
7 témoin en lui précisant de quelle personne on parle.

8 Et, Monsieur le témoin, vous pourrez répondre à la question, on vous... la question,
9 c'est : avez-vous eu des contacts avec ces personnes dont M. Powles va vous parler ?

10 M^e POWLES (interprétation) :

11 Q. Je vous donne un exemple : (Expurgé), par exemple. Avez-vous été en contact
12 avec (Expurgé) avant ce... votre déposition, ici, donc dans la période de temps qui a
13 précédé votre déposition, ici ?

14 R. Oui, (Expurgé) était en contact avec moi. C'est le seul qui est avec moi sur
15 la liste. Les autres étaient déjà partis.

16 Q. Avez-vous parlé de votre déposition ou de sa déposition avec (Expurgé)? Je
17 parle de la déposition et de sa... de votre déposition et de sa déposition dans cette
18 affaire-ci, bien sûr.

19 R. (Expurgé) se trouve (Expurgé). Moi, je suis resté à
20 (Expurgé)

21 Q. Comment savez-vous qu'il est (Expurgé)?

22 R. Mais c'est quelqu'un que je fréquente.

23 Lorsque le Bureau du Procureur devrait rencontrer tous ceux qui ont témoigné dans
24 le pays d'où je viens, chacun avait reçu un coup de fil de la part du directeur général
25 de la police qui voudrait que nous nous présentions pour que nous soyons mis en
26 contact avec les membres du Bureau du Procureur. Et, par coup de téléphone, tous
27 les cinq, on se disait des choses. Et, après, les trois autres se sont écartés de nous.
28 Donc, il ne restait plus que (Expurgé) et moi. Et donc, (Expurgé) avait

1 été convoqué. Moi aussi, j'ai été convoqué. Donc, (Expurgé) j'avais les
2 contacts avec lui.

3 Q. Oui, bien sûr, mais lorsque vous vous parliez, est-ce que vous parliez de ce que
4 alliez dire éventuellement lors de la déposition, à ce moment-là ou à un autre ?

5 R. Nous n'avons pas... Parce que nous ne savons pas ce que nous allons dire, puisque
6 nous n'avions pas encore rencontré... euh... euh... les... les... les... les représentants
7 du Procureur. On ne savait pas qu'est-ce qu'ils allaient nous poser comme questions.
8 Et quand ils nous ont reçus individuellement... Ah ! Je crois que (Expurgé)
9 avait été reçu avant moi, et puis il était parti (Expurgé). Et quand les
10 représentants du Procureur ont mis la main sur moi, (Expurgé) n'était pas avec nous. Et
11 donc, je leur ai donné la version des faits que j'avais. Et c'est pourquoi je leur ai fait
12 comprendre que je me tiens disponible à la question de... de... de... savoir si je... si je
13 pouvais être apte pour venir témoigner devant la Cour. Et je leur ai fait comprendre
14 que ça me dérange pas que je vienne devant la Cour.

15 Mais je voudrais vous faire savoir que c'est par motif de conscience que je suis ici
16 devant la Cour. Quelqu'un ne m'a pas poussé, quelqu'un ne m'a pas obligé, je suis
17 venu de moi-même. Je suis venu parce que ça me pèse dans l'esprit. C'est pourquoi
18 je suis ici...

19 Q. Très bien, très bien. Je... Je vous arrête là, je pense que nous avons épuisé ce sujet.
20 Désolé de parler en même temps que vous, mais je voulais interrompre votre
21 discours.

22 Donc, parlons de l'argent qui vous a été donné par le Bureau du Procureur et la...
23 l'Unité des victimes et des témoins comme avance en ce qui concerne votre
24 déposition dans cette affaire-ci ; vous comprenez de ce dont je parle ?

25 R. Je voudrais que vous soyez clair dans la manière de poser la question parce que je
26 ne la comprends pas.

27 Q. Oui, je vais être beaucoup plus précis.

28 L'Unité des victimes et des témoins — l'UVT — nous a remis un document déclarant

1 que vous avez reçu... enfin en tout cas... 7 176 euros, un petit peu moins
2 que 5 millions CFA.

3 Est-ce que ce chiffre vous paraît correct ? Vous avez sans doute reçu cela par petites
4 sommes en liquide pour payer vos dépenses, au fur et à mesure.

5 R. Je suis... Je... Je... Je voudrais dire que je ne comprends pas « d'où » est-ce que
6 vous voulez en arriver. Parce que le... le représentant....

7 Q. *(Intervention non interprétée)*

8 R. Est-ce que je peux finir ?

9 Q. Finissez.

10 R. Parce que quand vous... Parce que quand vous faites allusion à l'argent que le...
11 l'Unité des victimes m'a donné, mais l'Unité des victimes m'a donné cet argent
12 pendant que je témoignais, et cet argent ne m'a pas été donné en main à part... euh...
13 euh... les émoluments, euh... les... l'argent journalier qu'on me donnait.

14 Q. *Yes.*

15 R. Euh... euh... La... La Cour prenait la peine d'aller payer les hôtels, payer la
16 nourriture. Cet argent ne m'a pas été déboursé entre les mains.

17 Donc, quand... quand vous me posez cette question comme ça, c'est comme si, là,
18 les 5 millions ou ce à quoi vous faites allusion m'étaient remis en mains propres et
19 que ça... ça... ça... ça représentait peut-être l'argent que je pouvais recevoir parce que
20 j'ai témoigné pour le sieur Bemba.

21 Voilà la confusion qui vient dans ma tête. Moi, je ne comprends pas le sens de cette
22 question.

23 Q. C'est... Cet argent a servi à payer pour votre nourriture, l'hôtel, les frais médicaux,
24 les frais d'éducation de vos enfants, et cetera, et cetera, ce genre de choses, n'est-ce
25 pas ?

26 R. Oui. Oui, Maître. Mais quel est le trait que cela a à voir avec ma déposition en tant
27 que faux témoin ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, ne posez

1 pas de questions au conseil, c'est le conseil qui vous pose des questions.

2 Et je demande à Monsieur... M^e Powles de ne vraiment pas interrompre les...

3 l'orateur parce que je vois bien que les... les interprètes ont beaucoup de mal étant

4 donné que les paroles se chevauchent tout le temps, en ce moment.

5 M^e POWLES (interprétation) : Très bien.

6 Q. Donc, lors de la transcription d'aujourd'hui, page 18, ligne 4, vous avez demandé :

7 « Mais quel est le lien, le trait entre ça et le mon témoignage en tant que faux

8 témoin ? »

9 Eh bien, Monsieur le témoin, voici ce que je vous propose : le trait, le lien entre cet

10 argent et l'argent que vous avez... que vous avez reçu, soi-disant, pour être... pour

11 faire un faux témoignage, eh bien, c'est que vous êtes motivé pour... c'est... c'est ça

12 qui vous motive, en... en fait, pour faire le faux témoignage, c'est l'argent.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, la question, au départ,

15 de M^e Powles liait... liant l'argent à un faux témoignage, en l'espèce — ça, c'est ce

16 qu'il vient de dire, M^e Powles —, mais le témoin a dit qu'il avait reçu de l'argent pour

17 sa déposition dans l'autre procès — l'autre procès. Enfin, donc, il y a une confusion

18 dans la question, on ne sait plus du tout à quelle affaire... de quelle affaire on parle.

19 M^e POWLES (interprétation) :

20 Q. Oui, soyons clairs, je vais être très clair ; je vais vraiment être explicite, même.

21 Voici ce que je vous suggère : votre but, lorsque vous déposez, lorsque vous

22 témoignez, que ce soit pour l'Accusation ou pour la Défense, eh bien, c'est un but

23 égoïste. Vous avez... Vous voulez obtenir de l'argent pour vous et, d'après vos dires,

24 aussi pour votre famille.

25 Mais je vous vois sourire ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais ce n'est pas une question.

27 Disons que vous présentez une thèse, n'est-ce pas ?

28 M^e POWLES (interprétation) : Oui, je propose une thèse au témoin ; il peut répondre

1 par « oui » ou par « non ».

2 Q. Je lui dis : vous avez été toujours motivé par l'argent depuis les
3 premiers 10 millions que vous pensiez vraiment recevoir jusqu'à ce que vous avez eu
4 jusqu'à présent. Vous avez toujours été motivé par l'argent, l'appât du gain.

5 R. Non, Maître. La première fois, oui, et la deuxième fois, c'est par motif de
6 conscience.

7 Q. Eh bien, nous allons donc nous pencher sur l'argent que vous avez reçu jusqu'à
8 présent. Et donc, nous allons prendre des données qui viennent de la base de
9 données SIMS (*phon.*) de l'OTP... SCMS (*se reprend l'interprète*) de l'OT... du Bureau
10 du Procureur.

11 Donc, il s'agit de notes faites par l'enquêteur à propos de vos contacts avec le Bureau
12 du Procureur. Ou on ne va pas voir à l'écran, mais... écoutez-moi et je vais vous
13 parler de ces contacts et vous allez me les confirmer oui ou non.

14 Le 2 mai 2014, l'Accusation a été contactée par vous-même, disant que l'UVT vous
15 avait remis à peu près 1 248 000 francs CFA par mois pour la Chambre d'hôtel et
16 pour... enfin pour l'hébergement et pour la nourriture depuis l'an... la dernière année
17 de votre témoignage. Est-ce que cette somme vous paraît correcte ?

18 R. Oui, cette somme a été payée pour mon hébergement, (Expurgé)

19 (Expurgé). Je crois que

20 cette somme a été déboursée dans le cadre de l'organisation de la Cour (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Le premier paiement que vous avez reçu de « [expurgé] » après avoir quitté était
24 plus élevé, 1 400 000 euros... 400 000 francs CFA avant... avant d'en... de sortir, mais
25 vous avez demandé à avoir plus d'argent pour votre famille et ils l'ont... mais ils l'ont
26 accepté ou on ne sait pas. Enfin, il y a une coquille, on ne sait pas s'ils l'ont accepté
27 ou pas.

28 En tout cas, vous avez demandé 1 400... 1 400 000 francs CFA en plus, n'est-ce pas ?

1 R. Je n'ai jamais demandé à la Cour de l'argent. Lorsque j'avais été mis à la
2 disposition des représentants de la Cour qui étaient venus pour la première fois,
3 dans leur structure ils savent ce qu'ils devraient faire ; (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 L'argent qui a été déboursé était déboursé dans ce contexte-là. Si j'accepte que cela a
7 été fait, c'est parce que, justement, j'étais dans l'hôtel et on a payé pour moi. Jusqu'à
8 je ne... rencontre les représentants du Procureur, la Cour payait l'hôtel toujours.

9 Q. Mais vous avez dit que vous n'avez jamais demandé de l'argent à la Cour ; c'est
10 bien ce que vous avez dit ?

11 R. Une seule fois où j'ai demandé de l'argent à la Cour, c'est quand je devrais inscrire
12 mes enfants à l'école. Mes enfants n'allaient pas à l'école, donc j'ai... j'ai appelé à
13 l'Unité des témoins, et donc, ils m'ont demandé d'aller dans ces écoles où je devrais
14 écrire... inscrire les enfants, prendre les pro formas des inscriptions et amener. J'ai dû
15 faxer et on m'a envoyé l'argent, c'est comme ça que j'ai mis les enfants à l'école. Et
16 aujourd'hui, ils sont à... à l'école, parce qu'on m'a donné cet argent. Et cet argent était
17 une valeur de... de 800 et quelques mille francs, je me souviens — 800 et quelque
18 mille.

19 Q. Je vais essayer d'aller de l'avant et vous poser donc des questions à propos de
20 quelque chose que vous avez dit sur ces notes de contact.

21 Donc, le 8 mai : « Difficile, très difficile, ne peut pas revenir... retourner travailler, a
22 donc besoin d'argent, demander de l'argent. »

23 Vous vous en souvenez de tout cela ?

24 Il n'y a pas de document devant vous, mais est-ce que vous vous en souvenez ; oui
25 ou non ?

26 R. Maître, s'il n'y a pas de document, je ne peux pas admettre parce que je ne vois
27 pas sur quoi est-ce que je... je pourrais peut-être... S'il y a une vérité, s'il y a une
28 preuve, je vais... je vais accepter. Comme il n'y a pas de...

1 Q. Très bien. Très bien.

2 Le 10 mai 2014 : « A contacté le Bureau du Procureur disant que vous aimeriez faire

3 (Expurgé), mais vous attendez d'avoir des informations de la part de

4 l'UVT avant de faire quoi que ce soit. »

5 Donc, vous avez demandé aussi à l'UVT de l'argent pour faire (Expurgé)

6 (Expurgé)?

7 R. Je n'ai pas... Je... Je n'ai pas demandé de l'argent, Maître, pour aller à l'école. Je ne

8 me souviens pas.

9 Q. Je ne vais pas passer tout cela en revue, peut-être que nous pouvons, avec

10 l'Accusation, présenter cela autrement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne sais pas exactement à quoi fait allusion

13 Monsieur... M^e Powles, mais s'il est en train de demander au témoin si... qu'il a

14 demandé l'argent pour l'éducation de... pour son école, eh bien, il serait bon de

15 savoir exactement d'où il tient tout cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, et aussi pour les juges de

17 la Chambre, nous aimerions avoir le libellé exact. Bon, vous semblez lire rapidement,

18 à haute voix, bon, nous vous faisons confiance, nous pensons que vous lisez tout

19 verbatim, mais bon, quand même, vous devriez mieux cadrer votre question pour

20 que l'on sache exactement ce que vous avez lu et ne pas interpréter ce que vous êtes

21 en train de lire.

22 M^e POWLES (interprétation) : Très bien.

23 Q. Donc, je le... je vais vous donner le document : CAR-OTP-0091-0742. Seizième

24 entrée : « (Expurgé) a rappelé à telle heure — c'est vous donc, (Expurgé), c'est vous. Aimerait

25 faire (Expurgé) et se demande s'il doit attendre le feu vert de l'UVT avant de faire

26 quoi que ce soit. (Expurgé) lui a demandé de planifier ses activités indépendamment

27 de la CPI, et que s'il veut faire autre chose, eh bien, P-0260 est aussi inquiet de

28 l'implication de son déménagement à cause des coûts. Il pense que cela va... les

1 logements sont très chers à — expurgé. Donc, (Expurgé) lui dit qu'il doit prendre cela en
2 compte, mais qu'il doit trouver quand même un logement qui soit acceptable et
3 que... qu'il puisse aussi payer pour ce logement s'il n'y a plus d'assistance de la
4 CPI. »

5 Donc, c'était bien vous qui appelez pour demander de l'argent pour faire (Expurgé)?

6 Mais je vous vois en train de rire ?

7 R. Oui, Maître, vous me rafraîchissez la mémoire. Euh, j'ai la réponse, c'est pourquoi
8 je ris.

9 Je voudrais simplement porter à votre connaissance que quand (Expurgé) m'a
10 rencontré, il était question que je vienne témoigner à la Cour, et j'étais... en lui
11 adressant cette demande, ce n'était pas pour lui demander de l'argent, mais j'étais en
12 train de lui signifier : est-ce qu'il faille que j'entre à l'école ? Parce que je voulais
13 m'inscrire à (Expurgé) pour faire la... (Expurgé)
14 (Expurgé).

15 Donc, je voudrais avoir de... euh... le... le... le... « le » plus amples clarifications. S'il
16 était donné que je puisse m'inscrire et... et faire mes cours, je pourrais donc aller le
17 faire. C'était dans ce contexte-là que je... je... j'ai parlé à (Expurgé), mais je n'ai pas
18 demandé à (Expurgé) de l'argent. C'était une permission de savoir s'il y avait
19 possibilité que je m'inscrive (Expurgé), hein, et que ça ne va pas perturber le fait que
20 je devrais abandonner l'école et venir ici. C'est une école qui se paie, et si je dois
21 venir témoigner à la Cour, je ne sais pas qui pourra payer le manque à gagner. Donc,
22 il fallait que je puisse m'adresser à lui, c'est dans ce contexte, mais ce n'est pas
23 demander de l'argent, Maître.

24 Q. Très bien.

25 Monsieur le témoin, vous êtes (Expurgé), vous nous avez dit ce matin que vous avez
26 été... vous êtes (Expurgé) depuis fort longtemps, donc vous comprenez bien
27 l'importance de la vérité et de dire la vérité ?

28 R. Maître, évidemment, c'est parce que je suis (Expurgé) et que ma conscience me

1 reproche l'acte que j'ai posé, c'est pourquoi vous me voyez aujourd'hui devant vous.

2 Je suis ici pour laver l'affront que j'ai en moi-même.

3 M^e POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, je vois que nous sommes
4 encore à huis clos partiel et je suis presque sûr que l'essentiel de mes autres
5 questions peuvent se... être posées... peuvent être posées en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, passons en audience
7 publique.

8 *(Passage en audience publique à 10 h 26)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, une petite
11 question : je pense que vous savez exactement ce que je vais vous demander, mais
12 vous dites que vous n'avez plus que quelques questions à poser et vous en avez pour
13 combien de temps, à peu près ?

14 M^e POWLES (interprétation) : Eh bien, je pense qu'à la pause de 11 heures, j'en aurai
15 terminé. Enfin, je... j'ai bon espoir, en tout cas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais vous avez pris
17 beaucoup plus de temps que prévu. La Défense Kilolo n'avait pas eu autant de
18 temps d'imparti. Je comprends bien que nous en sommes à un moment crucial de
19 votre contre-interrogatoire, mais je demande vraiment aux équipes de la Défense de
20 se rencontrer après la pause, pendant la pause, ou peut-être l'avez-vous déjà fait,
21 pour vous arranger entre vous. Nous voulons que la déposition de ce témoin soit
22 finie cette semaine ; nous y tenons.

23 Alors, s'il y a des questions supplémentaires de l'Accusation, il faut prendre cela en
24 compte, hein, je... nous n'autoriserons pas l'Accusation à avoir un... à prendre
25 beaucoup de temps pour leurs questions supplémentaires, mais il faut prendre cela
26 en compte aussi. Nous voulons vraiment que le témoin soit terminé à la fin de la
27 semaine.

28 M^e POWLES (interprétation) : Oui, mais nous allons le faire, nous le faire. Et sachez

1 que M^e Taylor, par exemple, nous a donné tout son temps, et... entre autres.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je comprends bien que je
3 ne peux pas vous interrompre à l'heure actuelle, donc poursuivez, s'il vous plaît,
4 poursuivez.

5 M^e POWLES (interprétation) : Bon, j'espère... j'aimerais bien (*inaudible*) trop répétitif.
6 Alors, Monsieur Vanderpuye, je sais que nous sommes en audience publique et je
7 vais faire de mon mieux pour ne pas révéler l'identité du témoin mais je... je
8 demande à M^e Vanderpuye, peut-être, de m'assister en... en cela.

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, lundi, vous avez prêté serment devant la Cour, vous
10 avez... vous vous êtes engagé à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ;
11 vous vous en souvenez ?

12 R. Oui, je me souviens.

13 Q. Et à la fin de la journée... enfin, lundi... lundi, en fin de séance, vous avez dit que
14 vous aviez énormément de respect pour cette Auguste Chambre et cette Auguste
15 Cour.

16 R. C'est cela.

17 Q. Le 12 juin 2013, vous avez pris exactement le même engagement devant une autre
18 Chambre, tout aussi Auguste d'ailleurs, dans l'affaire *Bemba* ; vous vous en
19 souvenez ?

20 R. C'est cela.

21 Q. Et, bien que vous soyez engagé de la sorte dans cette affaire principale, vous nous
22 dites que vous avez menti à cette Chambre de première instance à propos de votre
23 carrière militaire et de toutes sortes de choses.

24 R. C'est cela, Maître.

25 Q. Et vous dites que pour... parce que vous avez des problèmes de conscience, et
26 pour soulager votre conscience, donc, vous avez commencé à dire la vérité lorsque
27 vous avez été interviewé par le Bureau du Procureur ?

28 R. Maître, je crois que je suis adulte, et en tant qu'adulte, je ne dois pas parler comme

1 un enfant. Dans le procès *Bemba* de la fois passée, j'ai été un faux témoin.

2 Je le répète : j'ai été un faux témoin. Et aujourd'hui, devant la Cour, je suis ici pour
3 établir que j'avais fait un faux témoignage, que j'étais un faux témoin.

4 Q. Et, oui, vous avez... oui, vous aviez... vous avez dit que vous aviez effectivement
5 dit des mensonges dans vos entretiens avec le Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

6 R. Je n'ai jamais déclaré que j'ai dit des mensonges dans mes propos avec les
7 représentants du Bureau du Procureur, mais j'ai dit au Bureau du Procureur... aux
8 membres du Bureau du Procureur que, dans le procès précédent, j'avais menti. C'est
9 pourquoi j'ai révélé tout ce qui avait été de... monté de toutes pièces pour que j'en
10 arrive à témoigner en tant que faux témoin.

11 Aujourd'hui, devant la Cour, j'ai pu établir par ma déposition que j'avais été par le
12 passé un faux témoin. Et c'est ce qui a fait que la Cour a cru qu'on a obstrué la voix
13 du droit. C'est pourquoi on m'a fait appel pour que je vienne ici.

14 Q. Je vais vous interrompre, maintenant, de temps en temps, parce que nous n'avons
15 plus beaucoup de temps, je vous... je vous demande de bien vouloir me pardonner si
16 je dois vous interrompre de temps à autre.

17 Est-ce que vous avez pris contact avec le Bureau du Procureur et leur avez dit que
18 vous vouliez leur parler du faux témoignage que vous aviez donné, ou bien est-ce
19 que c'est eux qui ont pris contact avec vous ?

20 R. Le Bureau du Procureur s'est rendu compte qu'il y avait des témoins qui avaient
21 été poussés à faire des faux témoignages. Et ça, c'est connu de tout le monde ; même
22 sur le Net, on le sait. Ils ont mené leur enquête et ils ont su que j'ai été parmi les gens
23 qui avaient fait le faux témoignage.

24 Donc, j'ai été suspecté. J'étais alors devant...

25 Q. Je vous interromps.

26 Donc, vous étiez suspect, n'est-ce pas, c'est ce que vous avez dit — suspecté ?

27 R. Oui, mais quand le Bureau du Procureur s'est approché de moi, c'était le mobile
28 pour lequel ils voulaient que je puisse collaborer avec lui et dire la vérité.

1 Q. Lundi, vous nous avez dit qu'avant votre entretien avec le Procureur, vous
2 vouliez des garanties quant à votre sécurité. C'est à la page 48, ligne... ligne 17. Vous
3 avez déclaré ce qui suit : « Avant votre entretien, j'avais demandé l'assistance de ce
4 conseil pour des raisons de sécurité avant tout. Je lui ai expliqué cela pour que je
5 puisse parler avec les membres de... du Bureau du Procureur. Pour cela, je devais
6 avoir des garanties. »

7 Et ces garanties que vous vouliez, de quoi s'agissait-il, avant que vous ne disiez la
8 vérité, selon vous ?

9 R. Je savais que, lors du premier procès qui a eu lieu, le rôle que j'avais joué était un
10 rôle lié à un... à une série de mensonges. Et dès l'instant que je vais ne plus... je vais
11 dire la vérité aux... aux... aux membres du Bureau du Procureur, je vais donc devoir
12 révéler avec exactitude comment je m'étais comporté dans le premier procès.

13 Aujourd'hui, si vous me posez des questions en tant qu'avocat de l'autre côté, vous
14 voyez ce que ça veut dire. Nous sommes diamétralement opposés, en ce sens que je
15 suis en train de témoigner du côté du Procureur, et vous, vous êtes avocat de... de...
16 de... de la personne contre qui je témoigne. C'est ça qui fait la différence. C'est... Voilà
17 pourquoi j'avais demandé des garanties.

18 Q. Et qu'est-ce que vous entendez par « garanties » ?

19 R. Ce procès n'est pas un procès comme les autres procès que nous connaissons au
20 monde. Ce procès a ses chefs d'accusation, et les problèmes qui sont traités ici ont
21 une très grande valeur.

22 Lorsque j'avais décidé de témoigner pour la première fois dans... pour le compte du
23 sieur Bemba, il était question de mettre en place une série de raisonnements afin de
24 pouvoir témoigner. Et tout ce que nous avons dit dans le premier procès, la Cour
25 s'est rendu compte qu'il y a eu quelque chose quelque part, et quand la Cour a
26 envoyé ses représentants vers nous, nous demandant de venir témoigner, il fallait
27 qu'on puisse dire la vérité. Et dire la vérité, c'est de retracer exactement ce qui s'était
28 passé la dernière fois.

1 Et vous êtes censé comprendre... vous êtes censé comprendre que...

2 Q. Monsieur le témoin, pardonnez-moi si je vous interromps, j'essaie de faire
3 avancer les choses pour que nous puissions concentrer les réponses que vous donnez
4 aux questions précises que je pose.

5 Est-ce que vous acceptez de faire cela pour que nous puissions terminer mes
6 questions dans le peu de temps qui nous reste ?

7 Qu'est-ce que vous entendiez par « garanties » ? « Garanties » au sujet de votre
8 sécurité ; est-ce que c'est cela qui vous préoccupait ?

9 R. Oui, Monsieur... euh... l'avocat.

10 Q. Et vous souhaitiez que cela soit mis en place avant que vous ne parliez au Bureau
11 du Procureur — ces garanties —, n'est-ce pas ?

12 R. Mais vous savez que lorsque quelqu'un a besoin de dire quelque chose, s'il sent
13 que la chose qu'il va dire risque de le compromettre, il demande l'assistance d'un
14 avocat, et ces garanties, l'avocat, là, faisait partie, et c'est ce que j'avais demandé,
15 donc, au Bureau du Procureur, que je veux d'abord qu'on me garantisse...

16 Q. Puis-je vous interrompre ?

17 Vous souhaitiez de l'aide au cas où vous alliez vous compromettre ? Est-ce que par
18 ce... Est-ce que c'est parce que vous pensiez qu'en tant que suspect, vous risquiez de
19 vous faire poursuivre vous-même ? Est-ce que vous compreniez cela ?

20 R. Ce n'est pas cela. C'est parce que, dans le premier procès, je n'avais pas dit la
21 vérité, dans le premier procès, et comme nous l'avons entendu tous ici, je m'étais fait
22 là-bas sous-lieutenant, alors que je ne l'étais pas. Et dans ce procès-ci, mon identité
23 réelle est connue.

24 Q. Oui, nous savons cela.

25 Lundi, vous nous avez dit, à la page 46, ligne 14, vous « vous » dites : « Je ne suis pas
26 un véritable témoin, je suis suspect. »

27 Est-ce que vous comprenez qu'au sujet du faux témoignage que vous aviez donné
28 dans l'affaire *Bemba*, que vous pouviez être poursuivi, puni pour cela ? Est-ce que

1 vous compreniez cela ?

2 R. Si vous voulez engager des poursuites contre moi, engagez-les, je suis devant la
3 Cour maintenant.

4 Q. *(Intervention non interprétée)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant.

6 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, répondez à la question.

7 La question était la suivante : lorsque vous parliez au Procureur, est-ce que vous
8 étiez conscient du fait que vous pouviez être poursuivi pour ce que vous aviez dit
9 dans votre déposition dans l'affaire *Bemba* ?

10 R. C'est cela, Monsieur le Président. Et c'est même à cause de cela que j'ai répondu de
11 cette façon.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Allez-y, Maître Powles.

13 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, avec l'aide de votre avocat, vous avez passé un accord avec le
15 Bureau du Procureur avant d'être interrogé par lui. Est-ce que vous pouvez répondre
16 par « oui » ou par « non » à cette question ?

17 La réponse est « oui », je... je crois que je peux accélérer les choses en répondant pour
18 vous ; nous avons vu l'accord.

19 M^e POWLES (interprétation) : Alors, il s'agit du document suivant :
20 CAR-OTP-0078-0303. Je vais essayer d'aller vite.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Est-ce que vous pourriez prendre le paragraphe 2, s'il vous plaît, Monsieur le
23 témoin ?

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Est-ce que vous étiez conscient du fait que, en application de cet accord, l'Accusation
26 n'utiliserait rien de... rien contre vous, sauf dans les paragraphes 3 et 4. Est-ce que
27 vous compreniez que l'Accusation n'utiliserait pas ce que vous aviez déclaré dans
28 vos entretiens contre vous et ne poursuivrait... ne vous poursuivrait pas, n'utiliserait

1 pas les mots que vous avez donnés dans cet entretien.

2 Est-ce que vous compreniez cela ? Est-ce que c'était comme cela que vous voyiez les
3 choses ?

4 R. C'est cela.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Paragraphe 5, bas de la page, et puis la page suivante, CAR-OTP-0078-0304.

7 Est-ce que vous compreniez bien que si l'Accusation était informée du fait que vous
8 n'aviez pas dit la vérité dans votre déclaration au Bureau du Procureur, alors,
9 l'Accusation ne serait plus liée par cet accord, et qu'elle pourrait utiliser les mots que
10 vous prononciez dans... dans cet entretien, contre vous, s'ils le souhaitent,
11 c'est-à-dire qu'ils pouvaient utiliser ce que vous disiez pour vous poursuivre, à ce
12 moment-là.

13 Est-ce que vous compreniez cela ?

14 R. Oui, je comprends cela.

15 Q. Et la dernière phrase du paragraphe 5 : « C'est l'Accusation qui aura le pouvoir
16 discrétionnaire de déterminer si vous dissimulez la vérité ou si vous ne divulguez
17 pas certaines informations. » C'est la dernière phrase du paragraphe 5.

18 R. Je l'ai lue ici.

19 Q. Dans les 15 minutes qui nous restent, on peut aller... Il faudrait qu'on aille assez
20 vite, Monsieur le... Monsieur le témoin, parce que c'est important.

21 Alors, je voudrais vous ramener à la chronologie figurant au tableau... à l'onglet —
22 pardon — 12.

23 M^e POWLES (interprétation) : La chronologie, donc... donc le... l'onglet 12 de... du
24 classeur de l'Accusation. Il s'agit...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait faire
26 afficher cela sur les écrans ? Parce que nous n'avons plus ce document dans les
27 classeurs.

28 M^e POWLES (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez cela sous les yeux, donc, toute ces...
2 cette liste des dates, la chronologie ? Est-ce que vous voyez le document dont je vous
3 parle ?

4 R. Le document n'est pas encore ouvert. Nous ne sommes que sur la première page,
5 mais je ne vois pas...

6 Q. Vous devriez avoir une copie papier à l'onglet n° 12 du classeur de l'Accusation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que vous regardez le
8 classeur de la Défense, Monsieur le témoin.

9 M^e POWLES (interprétation) :

10 Q. Onglet n° 39, Monsieur le témoin, de... du classeur de l'Accusation. Donc, votre
11 frise chronologique.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Vous avez cela sous les yeux, maintenant, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Vous l'avez appelée « frise », et je dirais que c'est une bonne description, parce
16 que c'est vraiment une œuvre d'art, une fabrication. Est-ce que vous êtes d'accord
17 avec cela ?

18 R. C'est une fabrication, comme vous le dites, oui.

19 Q. *(Intervention non interprétée)*

20 R. Une fabrication, oui, mais de... de nous tous.

21 Q. Vous nous avez dit hier que vous aviez produit cela en mai 2013 pour vous
22 rappeler de ce dont vous aviez parlé avec M. Kilolo. Est-ce que la réponse est
23 « oui » ?

24 R. La question est fermée, Maître, si vous pouvez la reposer.

25 Q. Vous nous avez déclaré hier que vous aviez produit cela en mai 2013 pour vous
26 rappeler à vous-même de ce dont vous aviez discuté avec M. Kilolo.

27 Vous nous avez dit cela, donc la réponse à cette question est « oui ».

28 R. Oui, Maître.

1 Q. Merci.

2 Alors, pour être clair, lorsque M. Kilolo vous a rencontré en mai 2013, il vous a
3 donné une transcription écrite de l'entretien qui avait été mené en février 2012. Il
4 vous l'a donnée, et vous en avez peut-être discuté, de certains aspects, mais, pour
5 que ce soit clair, il ne vous a jamais demandé de dire quoi que ce soit de faux, il ne
6 vous a jamais demandé de mentir sur les contacts avec lui, et il ne vous a jamais
7 demandé de mentir sur l'argent, n'est-ce pas ?

8 R. Si je dois répondre à cette question posée, il faudrait que je vous fasse
9 comprendre, Maître, que ce document a été élaboré d'un commun accord avec le
10 Maître. Je ne peux pas mentir ici. Je dois vous dire la vérité. Ce qui a été fait, je dis
11 c'est fait. Si ce n'est pas fait, je ne dois pas dire des choses ici peut-être pour
12 incriminer M^e Kilolo.

13 Je... Ce document que vous avez devant moi, et je vous remercie de... d'être revenu
14 sur ça, quand vous prenez « le » premier annexe, « le » deuxième, le premier point
15 « 25 octobre 2002 au 30 octobre » soit cinq jours, j'ai écrit : « François Bozizé attaque
16 Bangui avec ses éléments. »

17 Ça, ce sont les dires que M^e Kilolo m'a cités après avoir parcouru le document. Il me
18 dit : « Souviens-toi que, le 29 octobre 2002, il y a eu l'arrivée du MLC. Et que, le
19 30 octobre, plus tard, s'est démarrée l'opération conjointe pour repousser Bozizé. »

20 Quand vous prenez tous ces trois documents, vous allez vous rendre compte,
21 effectivement, que le fond de ce que j'ai écrit ici est tout à fait différent des autres
22 documents, et quand vous comparez cela avec le... « l'écho sonore » que nous avons
23 entendu hier, ici, c'est diamétralement opposé. Ce n'est pas... J'ai bien dit « presque
24 chronologique des événements », ça veut dire comment je devrais aborder les
25 problèmes.

26 Donc, avec le Maître, il y a eu... euh... euh... des... des... des... des réajustements ici,
27 hein ? Nous avons parlé par exemple de pillages enregistrés. Il m'a fait comprendre
28 qu'il fallait classer ces pillages-là en pillages A, B, C...

1 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Je vous suggère que vous n'avez pas vous-même créé ce document après vos
3 discussions avec M. Kilolo ou en résultat de celles-ci, vous avez d'abord été interrogé
4 par le Bureau du Procureur en avril — le 2 avril 2014 — et vous avez produit ce
5 document lors d'un entretien successif, le 29 avril 2014, donc quelques semaines plus
6 tard.

7 Et l'on peut prendre la manière dont vous avez décrit la production de ce document.

8 M^e POWLES (interprétation) : Et cela figure à la référence suivante :
9 CAR-OTP-0080-0494. Et si nous prenons la page 0504, onglet 9 de... du classeur de
10 l'Accusation, il faut... cela va apparaître sur l'écran, référence CAR-OTP-0080-0494, à
11 la page 0504.

12 Q. Est-ce que vous voyez cela, lignes 350 à 357 ?

13 La partie essentielle, c'est 355 à 357.

14 Vous avez produit ceci pour faire condamner quelqu'un...

15 Vous avez la main levée, Monsieur le témoin ? Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

17 Q. *Mister Witness* ?

18 R. Monsieur le Président, avec... avec votre permission, je voudrais d'abord
19 m'entretenir avec mon avocat.

20 Q. Bien entendu, bien entendu, vous pouvez tout à fait le faire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suggère que nous
22 « faisons » la pause dès maintenant, et nous nous retrouvons à 11 h 30 ? 11 h 30 !

23 Et entre-temps, vous avez la possibilité de parler à votre avocat.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 10 h 52)*

26 *(L'audience publique est reprise à 11 h 31)*

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez
2 pu vous entretenir avec M^e Doucerain, n'est-ce pas ?

3 M. LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le juge.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

5 Je pense que nous pouvons poursuivre le contre-interrogatoire de M^e Powles.

6 Veuillez répéter votre dernière question, s'il vous plaît, pour rafraîchir la mémoire, et
7 le témoin pourra ensuite répondre.

8 M^e POWLES (interprétation) : Oui, donc, je dois aussi présenter mes excuses aux
9 interprètes et aux sténotypistes. Au cours de la pause, on m'a rappelé que lorsqu'on
10 interrompt et lorsque les paroles se chevauchent, on ne peut pas travailler
11 correctement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, et d'ailleurs, lors de la
13 dernière demi-heure de ce... d'audience, c'était vous le coupable, je dois dire. C'est
14 vous qui étiez sans cesse en train d'interrompre. Donc, nous vous serions
15 extrêmement reconnaissants si vous vouliez bien vous plier à nos règles.

16 M^e POWLES (interprétation) : Oui, je présente toutes mes excuses aux personnes qui
17 ont eu beaucoup de mal lors de la... lors de la précédente demi-heure.

18 Q. Donc, je reprends ma question d'avant... question d'avant la pause, avant que
19 vous ne consultiez votre avocat.

20 Alors, contrairement à mon éminent contradicteur, M. Vanderpuye, je ne vais pas
21 demander de quoi vous avez parlé avec votre avocat au cours de la pause, mais je
22 vais répéter ma question et vous pouvez peut-être maintenant enfin y répondre.

23 Vous avez été interviewé pour la première fois par le Bureau du Procureur
24 le 2 avril 2014, et vous avez donné ces documents quelques semaines plus tard,
25 le 29 avril 2015... 2014.

26 Et lorsque vous avez été interviewé le 29 avril 2014, en ce qui concerne ce document,
27 donc cette fameuse frise, voici vos propos. CAR-OTP-0080-0504. Je pense que c'est ce
28 dont vous nous donniez lecture juste avant la pause. L'intervieweur vous pose une

1 question, ligne 350, et vous répondez à « la » ligne 355 à 357 et je vais vous en donner
2 lecture : (*Intervention en français*) : « par après, quand j'ai compris la nécessité d'avoir
3 les pièces de conviction parce qu'on... on ne peut entrer en voie de condamnation
4 contre quelqu'un sur la base de sa position. ».

5 (*Interprétation*) Alors, ma question était la suivante : vous avez donné ce document
6 dans le but de faire condamner quelqu'un ?

7 R. Je n'ai pas donné ce document dans le but de faire condamner quelqu'un, mais je
8 trouve qu'en droit, il faut des pièces à conviction, voilà pourquoi j'ai considéré ces
9 documents comme étant des pièces qui sont par-devers moi et qu'il fallait les verser.

10 Q. Et vous les avez en effet produits, ces documents.

11 À la page CAR... à la page CAR-OTP-0080-0505, lignes 389 à 396, nous voyons ici le
12 point de vue de l'intervieweur ainsi que sa question et votre réponse.

13 Vous pouvez en prendre connaissance vous... vous-même, s'il vous plaît ?

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 Avez-vous lu ce passage, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui, je viens de le lire.

17 Q. Donc, on voit votre réponse à cette suggestion, selon laquelle ce document aurait
18 été fabriqué. Votre réponse est à « la » ligne 395-396.

19 Et c'est exactement ce que vous avez fait : vous avez fabriqué ce document pour
20 essayer d'incriminer M^e Kilolo, n'est-ce pas ?

21 R. Non, Maître. Le document qui est ici a été élaboré parce que j'avais un rôle à jouer.
22 Et étant donné que j'avais un rôle à jouer, M^e Kilolo, avocat de la Défense, devrait
23 être le meneur de jeu, donc, il doit se rendre compte, se... il doit se rendre compte,
24 effectivement, que ce que j'aurais à dire, c'est exactement ce qui est ici.

25 Je n'ai pas produit ce document dans le but de nuire à M^e Kilolo. Et c'est d'ailleurs
26 M^e Kilolo qui m'a conseillé de l'élaborer de cette façon en... afin de préparer... de...
27 de... de faire ma préparation mentale avant d'entrer dans la salle.

28 Q. Mais vous êtes quand même un habitué des faux documents ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pouvez-vous nous dire à quoi
2 vous faites allusion, ici ?

3 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait, je vais être plus précis.

4 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez déjà dit que vous étiez prêt à tremper un
5 document dans du thé pour qu'il ait l'air vieux pour qu'il prenne de l'âge ; vous
6 n'avez pas hésité à le faire, déjà, n'est-ce pas ?

7 R. Non, ce n'est pas le cas. Ce n'est qu'une interprétation, ce que vous venez de poser
8 comme question.

9 Et votre... avec votre permission, si vous vouliez que je vous explique comment le
10 papier a été trempé dans du thé, c'est une autre question et c'est une autre affaire.

11 Q. Allez-y, expliquez-vous, allez-y, expliquez-nous.

12 R. Pour la première... Pour la première fois, quand j'ai parlé aux représentants du
13 Procureur, c'était quand je parlais du briefing avec M. Arido, il était question que des
14 documents qui puissent être présentés à M^e Kilolo puissent être des documents
15 prenant de l'âge, et donc, un certain nombre de feuilles, après de notre entretien avec
16 lui où on s'était séparés et quand il m'a... il m'a mis en contact avec M^e Kilolo, il
17 m'avait demandé de mettre... de prendre ces feuilles-là et de cuire le thé et de mettre
18 ces feuilles imbibées dans de... du thé, de les faire sécher parce qu'on en aura besoin
19 pour établir les documents qu'il pourra mettre à la disposition de M^e Kilolo.

20 Alors, quand vous prenez ce document premier et les autres documents après, vous
21 allez vous rendre compte que ces documents ne sont pas tous plongés dans du thé,
22 comme vous le pensez. Ce document qui est devant moi a été élaboré ensemble avec
23 M^e Kilolo. Donc, je... je n'ai pas à vous mentir, ici.

24 Q. Non, je ne suis pas en train de dire que vous avez trempé ce document-là dans du
25 thé, mais je suggère juste que c'est quelque chose que vous avez déjà fait pour
26 essayer de rendre un document authentique ou pour essayer de dissimuler la
27 non-authenticité d'un document ; donc vous nous confirmez que vous l'avez déjà fait
28 et j'aimerais savoir si ça marche.

1 Ça marche, quand on trempe un document dans le thé ?

2 R. Vous avez document par-devers vous, et le document qui est ici, présentement, la
3 comparaison que vous faites entre les deux documents ne... n'est pas valable,
4 puisque ce document qui est devant moi, à aucun moment M^e Kilolo m'a demandé
5 de tremper ça dans du thé, donc c'est pas trempé dans du thé. Ce document était le
6 récapitulatif du rôle que je devrais jouer.

7 Et il lui appartenait, en tant qu'avocat, de diligenter le débat.

8 Donc, il m'a rassuré que c'est comme ça que je devais faire. Et si je devais procéder à
9 ma déposition, c'est comme ça qu'il fallait le faire. Et je crois que cette préparation
10 mentale, si vous vous référez à ma déposition dans le premier procès, vous allez
11 voir, cette réponse que j'ai... Moi, je ne suis pas militaire, je n'ai jamais fait l'armée,
12 mais la façon dont j'ai abordé le problème dans le... pour le procès, quand vous
13 entendez cela, vous avez l'impression avec exactitude que j'étais militaire ; ça veut
14 dire que j'ai été préparé. Ce n'est pas aujourd'hui devant cette Cour que je vais
15 mentir.

16 J'ai été préparé et ce document fait partie de ces préparations. C'est comme dans un
17 théâtre où nous sommes... euh... euh des... des acteurs et chacun a son rôle. Et ce
18 document, c'est mon rôle.

19 Q. Je ne suggère pas...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous rappelle... Je vous... Je
21 vous rappelle que le temps passe vite.

22 M^e POWLES (interprétation) : Oui, je demande au témoin d'être plus concis dans ses
23 réponses.

24 Q. Je ne suis pas en train de dire que vous avez trempé cette fraise... frise
25 chronologique dans du thé, mais ce que je vous dis, c'est que vous avez l'habitude de
26 créer, de fabriquer, de vieillir des documents ; vous avez une petite
27 propensité (*phon.*) à le faire.

28 Je passe à un autre document, CAR-OTP-0800-0472 (*phon.*), onglet 17 de... du dossier

1 de l'Accusation, et vous le retrouvez d'ailleurs à l'onglet 42 du dossier de la Défense.
2 Et je vous demande de vous pencher sur la page 482. Donc, il s'agit du
3 document 0800-0472, et la page qui nous interrompt... qui nous intéresse, donc, qui
4 est à l'onglet 15 (*se reprend l'interprète*) de... du classeur de l'Accusation, la page qui
5 nous intéresse, donc, se finit par « 482 ».

6 L'avez-vous trouvé ?

7 R. S'il vous plaît, je ne me...

8 Q. L'avez-vous trouvé ?

9 R. Je... Non, je ne me retrouve pas.

10 Q. Il faut que vous ayez la page.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Vous pouvez regarder sur la copie papier ; c'est le classeur qui est devant vous, je
13 crois que c'est le classeur de la Défense, allez à l'onglet... à l'intercalaire 42.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Vous êtes à l'onglet 42 ? Et maintenant, allez à la page CAR-OTP-0084-0482, la
16 dixième page du document, qui est maintenant à l'écran, d'ailleurs.

17 Donc, vous pouvez soit regarder à l'écran, soit la dixième page de ce document.

18 Les lignes qui nous intéressent sont les lignes 341 à 358.

19 Je vous donne un peu de temps pour en prendre connaissance.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 Vous l'avez lu ?

22 R. Oui, je l'ai lu.

23 Q. Je pense que M^e Larochelle vous posera sans doute d'autres questions sur ce sujet,
24 donc je ne vais pas rentrer dans les détails, je ne suis pas en train de suggérer que ce
25 que vous dites là est vrai ou non, mais lorsque vous dites... mais ce que vous dites,
26 en tout cas, c'est que vous êtes prêt à signer un document que vous savez être un
27 document faux, n'est-ce pas ?

28 R. Évidemment, dans le rôle qui nous avait été assigné dans le premier procès,

1 j'étais prêt à le faire.

2 Q. Oui, enfin, d'ailleurs, marginalement, je tiens à dire que ce sont sans doute les
3 documents qui ont fait l'objet de charges qui n'ont pas été confirmées contre
4 M. Kilolo lors de la confirmation des charges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne pense pas que le témoin
6 puisse dire quoi que ce soit sur les agissements de la Chambre préliminaire.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je n'ai rien à dire.

8 M^e POWLES (interprétation) : Je... J'en arrive à mon dernier point.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais dans ce cas-là,
10 reformulez les choses parce que le témoin ne sait absolument pas quelles ont été les
11 décisions prises par la Chambre préliminaire.

12 M^e POWLES (interprétation) : Oui, je suis absolument désolé et confus, je n'aurais
13 pas dû poser la question de la sorte.

14 Q. Donc, ma dernière question est la suivante – et je pense que tout le monde est
15 ravi d'entendre que c'est ma dernière question –, et donc cela porte sur un autre
16 passage de votre entretien que vous trouverez à l'onglet 41 du classeur de la
17 Défense, CAR-OTP-0080-0442, à la page 0446, lignes 118 à 126.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 C'est à l'écran ? Oui, je vois que c'est à l'écran.

20 M^e POWLES (interprétation) : Pouvons-nous avoir la page 0446, lignes 118 à 126 ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Prenez-en connaissance, s'il vous plaît.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. Oui, j'ai vu ce qui est sur l'écran.

25 Q. Vous... Vous répétez, en effet, à la page 0451, donc page 0451, lignes 323 à 327,
26 vous réitérez vos propos.

27 Prenez-en connaissance, s'il vous plaît.

28 R. J'ai pris connaissance... J'ai pris connaissance de cela...

1 Q. Yes...

2 R. Mais ici...

3 Q. Allez-y.

4 R. Ici... Ici, il s'agit de questions qui m'ont été posées par rapport à notre entretien
5 avec M^e Kilolo à Douala. Regardez bien ! Par rapport à mon entretien avec M^e Kilolo
6 à Douala, je n'ai pas pris notes là-bas, j'ai été pris précis ici. Mais à (Expurgé), quand
7 je l'ai rencontré, j'ai pris note, et c'est ce que vous avez vu ici.

8 Q. Certes. Mais vous êtes un homme suffisamment scrupuleux pour ne pas prendre
9 de notes devant Monsieur... devant M^e Kilolo, pour ne pas donner l'impression...
10 (*intervention en français*) « parce que je lui aurais donné l'impression de ne pas être la
11 personne »

12 (*Interprétation*) Vous vous... Vous faisiez toujours en sorte qu'on ne sache pas qui
13 vous étiez vraiment, en fait ?

14 R. Avant que je ne puisse rencontrer M^e Kilolo, je vous avais fait savoir qu'il y avait
15 M. Arido et (Expurgé) qui m'ont fait comprendre... M. Arido m'a fait comprendre
16 que (Expurgé) avait gagné un topo, et il m'a expliqué le contour. Donc, il fallait qu'on
17 se prépare avant de rencontrer M^e Kilolo.

18 Quand j'ai rencontré M^e Kilolo et toutes les questions qu'il me posait, il y avait
19 tacitement des réponses qui surgissaient des questions qu'il me posait. Mais, devant
20 lui, je n'ai pas pris notes.

21 Quand je suis sorti de là pour étoffer « mon » deuxième annexe, les réponses que j'ai
22 reçues de manière tacite après ma rencontre avec lui, je les ai « couchées » à l'hôtel.
23 Parce que quand nous sommes rentrés à l'hôtel, il fallait faire le tour de tout ce qu'on
24 avait dit devant M^e Kilolo.

25 Mais le troisième document qui est ici, parce qu'il s'agit de ce document-là, voilà
26 pourquoi vous me posez la question, Maître, ce troisième document, je l'ai établi à
27 (Expurgé). Je l'ai établi séance-tenante. Je parcourais donc, du moins, le document
28 qui était compilé en un petit fascicule concernant tout ce que j'avais dit « au »

1 M^e Kilolo, et donc, il attire mon attention sur les points particuliers qui étaient sur ce
2 document tout à l'heure.

3 Il y a des points particuliers sur cela, notamment, par exemple, l'opération conjointe
4 entre Faca et MLC, je ne l'ai jamais dit nulle part dans toutes les déclarations que j'ai
5 faites dans le premier document, là. C'est lui qui m'a guidé pour agencer les idées, de
6 sorte que ce que j'aurais à dire puisse avoir cette allure.

7 Voilà pourquoi les informations que... qui sont contenues dans le troisième
8 document, je le redis devant la Cour et devant vous, que je l'ai élaboré avec Maître.

9 Q. Monsieur le témoin, la dernière question : vous essayez de tromper M^e Kilolo tout
10 comme vous essayez de tromper les juges en ce moment ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, reformulez votre
12 question, c'est quand même extrêmement directif. Je comprends bien qu'il y a des
13 questions directrices qui, parfois, sont autorisées, mais celle-là est vraiment un peu
14 exagérée ; donc, reformulez, s'il vous plaît.

15 M^e POWLES (interprétation) :

16 Q. Vous avez essayé de tromper M. Kilolo, de l'induire en erreur, de lui faire croire
17 que vous étiez un vrai soldat et un vrai témoin et, en ce moment, vous êtes aussi en
18 train d'essayer d'induire cette Cour en erreur à propos de la véracité de vos propos.

19 R. J'ai du respect pour vous, Maître, mais je voudrais vous faire comprendre que si
20 vous voulez vous adresser à moi, vous devez considérer le comment est-ce que j'ai
21 été mis en contact avec M^e Kilolo. J'ai été contacté pour jouer un rôle ; je n'ai pas été
22 contacté pour fabriquer les choses.

23 Et étant donné que le (Expurgé), le comment il a rencontré M^e Kilolo pour
24 pouvoir rencontrer Arido et afin que je puisse être contacté, je ne connais pas cela.

25 Alors, quand vous dites que je suis en train... que j'ai induit... euh... euh... M^e Kilolo
26 en erreur, je n'ai pas induit M^e Kilolo en erreur : j'ai reçu un briefing, une orientation.

27 Et vous allez vous rendre compte qu'avant que je ne puisse aller témoigner, j'ai reçu
28 de la part de M^e Kilolo également une orientation.

1 Donc, je ne suis pas... euh... celui-là qui devrait l'induire en erreur puisque c'est lui
2 qui est l'avocat et c'est lui qui devrait me canaliser en tant que témoin pour que je
3 puisse dire à la Cour ce que j'avais à dire.

4 M^e POWLES (interprétation) : Je pense que je vais tout simplement ne plus poser de
5 question, je préfère, parce que sinon, on risque d'avoir une nouvelle réponse
6 extrêmement étoffée et un peu longue.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ah bon ? Vous en avez
8 terminé ? Merci.

9 M^e POWLES (interprétation) : Oui, j'allais vous remercier, d'ailleurs, de m'avoir
10 donné... de m'avoir accordé un peu plus de temps.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons compris qu'il y a
12 certains des accusés ici qui ont besoin de plus de temps que d'autres. C'est pour...

13 Mais alors, qui est... va être le suivant ? Je pense que je le sais. Non, c'est maître... Je
14 vois que M^e Taku est debout, donc, c'est la Défense de M. Arido qui va maintenant
15 poser des questions.

16 Maître Taku, c'est à vous.

17 M^e TAKU (interprétation) : Bonjour, Messieurs les juges.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e TAKU (interprétation) :

20 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. Bonjour, Maître.

22 Q. Nous venons du même pays... du... nous... nous avons les mêmes... nous... nous
23 sommes de la même sous-région.

24 Donc, je suis Charles Achaleke Taku, conseil pour M. Arido, et je vais vous poser
25 quelques questions.

26 Essayons de respecter les règles qui nous ont été données par la Chambre, donc de
27 ménager une pause entre questions et réponses, et je vous demande aussi d'être très
28 concis dans vos réponses.

1 Je vais poser des questions très courtes et j'attends de vous aussi des réponses tout
2 aussi courtes. Vous comprenez cela ?

3 R. Je suis à votre disposition, Maître.

4 M^e TAKU (interprétation) : Messieurs les juges, pourrions-nous passer à huis clos
5 partiel ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien.

7 Huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M^e TAKU (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà eu une autre nationalité que la nationalité
13 (Expurgé)?

14 R. Je suis (Expurgé) de nationalité, et je suis resté toujours (Expurgé) de
15 nationalité.

16 Q. Monsieur le témoin, je me réfère à des informations qui sont sur un document qui
17 va bientôt s'afficher. Et je vais vous demander de réagir aux informations qui sont
18 sur ce document et qui vous concernent.

19 Donc, le 13 décembre 2013, l'Accusation nous a communiqué les informations
20 suivantes... enfin, elle a communiqué ces informations au gouvernement (Expurgé),
21 (Expurgé) des informations permettant de vous identifier, donc qui... des détails
22 vous concernant.

23 M^e TAKU (interprétation) : Donc, cette information se trouve dans le document
24 CAR-OTP-0091-0326, page 0329, point c).

25 Avec votre permission, je vais vous le lire.

26 Q. *(Intervention en français)* «(Expurgé) ressortissant de la République
27 démocratique du Congo, qui serait détenteur du numéro de téléphone (Expurgé)
28 (Expurgé) et qui résidait actuellement à (Expurgé) au

1 (Expurgé) serait titulaire d'un document d'identité portant le numéro. »

2 (*Interprétation*) Je vais lire très lentement pour que vous entendiez bien :

3 «(Expurgé)» (*phon.*)

4 Est-ce que vous avez entendu cela ?

5 R. Maître, le document qui est ici est faux. Je voulais, avec votre permission, clarifier
6 cela.

7 Q. Je vous en prie.

8 R. Les numéros de téléphone qui sont ici sont véritablement mes numéros de
9 téléphone. Je ne suis pas un ressortissant de la République démocratique du Congo,
10 et puis, (Expurgé), je n'habitais pas à (Expurgé)

11 Le numéro (Expurgé). C'est /ambassade(Expurgé), ça veut dire que ça, c'est ma carte
12 d'identité consulaire. Ils se sont référés à ma carte d'identité consulaire pour
13 imaginer ce qui est ici ; ce qui est ici est une imagination — ce n'est pas moi.

14 Q. Mais cette information a été fournie après que vous « ayez » déposé dans l'affaire
15 *Bemba* le 12 ou le 13 juin 2013, n'est-ce pas ? Est-ce... Est-ce exact ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Je sais ce que vous allez dire...

17 Maître Taku, je pense que le témoin ne peut pas savoir quelle a été... quelle
18 information a été fournie sans sa connaissance. Donc, vous devez reformuler votre
19 question.

20 M^e TAKU (*interprétation*) : Très bien. Alors, passons à la question... la page
21 suivante, Monsieur le Président.

22 Je prends le document suivant : CAR-OTP-0084-0055, page 2, et pour la Chambre, je
23 dirai que ce document figure à l'onglet 34 de votre classeur.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Q. Monsieur le Président (*phon.*), c'est une... c'est un récépissé de Western Union
26 du 5 novembre 2015, donc, un récépissé que vous avez fourni à l'Accusation
27 le 5 novembre 2015.

28 Est-ce que vous pouvez regarder le numéro de document et de la carte d'identité qui

1 est indiqué ?

2 R. Oui, le numéro de la carte d'identité qui est indiqué, c'est le numéro de ma carte
3 d'identité (Expurgé). Je l'ai dans ma poche, et, si vous voulez, je peux vous la
4 présenter ici, dans la salle même.

5 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur... Madame le greffier d'audience, est-ce que
6 vous pourriez afficher sur les écrans le document CAR-OTP-0080-0021_R01,
7 page 0025.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez lire les lignes de la page... la ligne —
10 pardon — 125 à 140 ; donc, les lignes 125 à 140 ?

11 R. « ... (Expurgé) »

12 Q. *(Intervention non interprétée)*

13 R. Ce n'est pas correct, Monsieur l'avocat.

14 Lorsque les représentants du Bureau du Procureur m'ont rencontré, ils m'ont posé la
15 question de savoir combien de fois... combien de temps j'étais (Expurgé). Est-ce que
16 j'ai connu (Expurgé) aussi longtemps que cela ?

17 C'est comme ça que, dans mon entretien avec eux, je leur ai fait comprendre que je
18 connais (Expurgé) depuis 1999. Et puis, je suis revenu encore (Expurgé)
19 en 2006, où j'avais accompagné (Expurgé). Donc, j'étais
20 le chef de délégation.

21 Vous avez pris une phrase... seulement une phrase ici, mais ce n'est pas la totalité de
22 ce que j'avais dit.

23 J'ai dit que j'accompagnais (Expurgé). Et en 2009, je suis
24 encore venu (Expurgé) pour enfin venir m'installer en 2011.

25 Alors, ici, c'est une phrase faisant allusion à ce que je disais que j'avais accompagné
26 (Expurgé); j'étais le chef de délégation.

27 Q. Est-ce que c'est grâce à cette opportunité que vous avez commencé à vous
28 présenter comme Congolais et comme ayant (Expurgé) ? Comme un...

- 1 R. Tous les diplômes que j'ai eus sont (Expurgé), et je les ai, et Dieu
2 merci, je les ai amenés par-devers moi, ici, dans cette ville.
3 Je ne me suis jamais présenté en tant que Congolais. Je suis (Expurgé) mais ayant
4 des affinités avec les Congolais parce que je suis (Expurgé), donc je pouvais
5 (Expurgé) dans le pays du Congo, j'étais à Gbadolite, j'étais à Gemena, à Kagaba
6 (*phon.*), où j'ai... j'ai... j'ai... je (Expurgé). Ici, j'étais en train d'accompagner
7 (Expurgé), qu'on appelle
8 (Expurgé), c'est une (Expurgé) (*phon.*), et donc, quand
9 ils sont arrivés en (Expurgé) ils ont traversé via (Expurgé). Ils étaient venus dans
10 l'école qui (Expurgé) formait, (Expurgé) (*phon.*) et donc comme (Expurgé)
11 (Expurgé), il a fait de moi le... le... le... le chef
12 de délégation qui pouvait les conduire, parce que c'était la première fois qu'ils
13 devaient connaître (Expurgé), donc c'était la première fois. Donc, il fallait que je
14 les conduise. C'est comme ça que ça a été.
15 M^e TAKU (interprétation) : Madame le greffier d'audience, je vais répéter. Est-ce que
16 vous pourriez afficher le document suivant, CAR-OTP-0084-0157, figurant à
17 l'onglet 65 de votre classeur — je m'adresse à la Chambre.
18 Est-ce que vous pourriez l'afficher sur les écrans, s'il vous plaît.
19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
20 Q. Monsieur le témoin, il s'agit d'un rapport de police adressé (Expurgé)
21 (Expurgé), et puis, il y a la date, une référence, 13-A-624, et cetera, et
22 vous avez le nom (Expurgé)
23 Est-ce que cette information à votre sujet est correcte, Monsieur le témoin ?
24 R. Monsieur le... Monsieur l'avocat, (Expurgé) et
25 ensuite, (Expurgé). Et donc, dans mon pays, on me connaît en tant que (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Q. Donc, entre... entre autres attributs, vous êtes également (Expurgé), n'est-ce pas ?
28 R. Je suis (Expurgé)

1 Q. Quel est votre statut juridique au (Expurgé), Monsieur le témoin ?

2 R. Je suis (Expurgé)

3 Q. À la page 32, ligne 2 de la transcription du lundi 12 octobre, page 33, lignes 5 à 6

4 de la version anglaise, vous avez déclaré et je cite : (*Intervention en français*) (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*Interprétation*) Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration,

9 Monsieur le témoin ?

10 R. J'ai fait ces déclarations, et c'est vrai. Vous pouvez vérifier auprès de (Expurgé)

11 (Expurgé) ou demander mon nom, là-bas, on va vous le dire,

12 séance tenante.

13 Q. La question a été posée : (*Intervention en français*) « Est-ce que vous avez suivi

14 d'autres formations ou est-ce que vous avez eu une autre spécialisation après ces

15 formations que vous... dont vous venez de parler ? »

16 « Réponse : Oui, j'ai fait (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)»

19 (*Interprétation*) Vous avez donné cette réponse, Monsieur le témoin ?

20 R. J'ai donné cette réponse.

21 Q. Dans ces différentes capacités, en tant que (Expurgé) en tant (Expurgé) en tant

22 (Expurgé) en tant (Expurgé), vous

23 avez une connaissance approfondie de la situation (Expurgé)

24 (Expurgé), en tout cas à partir de 2001 jusqu'à aujourd'hui, n'est-ce pas, Monsieur

25 le témoin ?

26 R. Monsieur le... Monsieur l'avocat, je vous ai dit qu'en... entre la période où se

27 déroulaient ces événements, j'étais à 600 kilomètres de la ville de (Expurgé)

28 Je n'étais pas à Bangui pour mesurer le tempérament de... des événements qui

1 avaient eu lieu.

2 Q. Je suis désolé de vous interrompre, c'est pas la question que j'ai posée.

3 La question que j'ai posée est la suivante : à cause de (Expurgé)

4 (Expurgé), vous avez une

5 connaissance de tout ce qui se passe dans (Expurgé) pays, même si vous n'êtes pas à

6 (Expurgé) pardon. Supposons que vous ne... n'étiez pas à (Expurgé)

7 puisque c'est ce que vous dites dans votre déposition, vous avez quand même une

8 connaissance profonde de ce qui s'y passe en tant que (Expurgé), en tant que (Expurgé),

9 vous connaissez (Expurgé) qui... qui se déplacent, vous... vous vous déplacez aussi

10 de... de... d'endroit à endroit, vous avez (Expurgé) qui s'occupent des victimes

11 que vous rencontrez en tant que (Expurgé)

12 (Expurgé) ; vous avez eu l'occasion de... d'être informé ?

13 R. Je n'ai pas eu l'occasion d'être informé, et quand vous citez... vous faites référence

14 à « (Expurgé) », il faut situer dans le temps et dans l'espace, où et quand j'ai

15 eu (Expurgé), et à quel moment j'ai été au contact avec ces personnes.

16 Donc, je n'ai pas... Je ne peux pas vous dire, ici, que j'avais la température de ce qui

17 se passait dans (Expurgé) avec exactitude.

18 Q. Ça n'est pas la question que j'ai posée.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, s'il vous plaît,

20 n'interrompez pas le témoin, attendez que le témoin ait terminé parce que sinon,

21 nous avons toujours un problème d'interprétation.

22 M^e TAKU (interprétation) : Je demanderai à ma collègue, ici, à côté de m'aider à

23 respecter ces consignes.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, dans l'exercice de ces fonctions, en tant (Expurgé)

25 vous avez eu l'occasion d'entendre les expériences (Expurgé) les gens se

26 déplacent dans le pays. Vous avez eu l'occasion de... de... d'être informé des

27 événements avant de venir déposer dans l'affaire *Bemba*.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que le témoin a déjà répondu à cette
2 question, page 50, lignes 21 et suivantes.

3 M^e TAKU (interprétation) :

4 Q. Est-ce que vous avez écouté les émissions de radio ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le problème que nous avons
6 ici : je suppose que vous faites référence à (Expurgé)

7 (Expurgé) en tant que (Expurgé) de ce pays, qu'une telle personne

8 est informée de ce qui se passe dans le pays ; c'est cela que vous voulez dire, n'est-ce
9 pas ?

10 M^e TAKU (interprétation) : Oui, exactement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, nous sommes dans un
12 domaine très général, disons.

13 Chaque (Expurgé) bien entendu, chaque (Expurgé) est informé de ce qui se passe
14 dans (Expurgé) pays. L'importance de cette connaissance, la profondeur de cette
15 connaissance, dépend, bien entendu, de l'éducation de cette personne.

16 Alors, est-ce que vous pourriez être un peu plus précis sur ce que vous voulez
17 obtenir, et puis ensuite, nous pourrions poursuivre.

18 M^e TAKU (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, dans votre déposition vous avez déclaré que lorsque vous
20 avez quitté l'endroit où vous vous trouviez, en 2002, vous vous êtes installé à
21 (Expurgé) ; vous êtes allé vivre (Expurgé)— est-ce exact ?

22 À la fin de l'année 2003, après avoir fini comme (Expurgé) je

23 devrais repartir (Expurgé), parce que je m'étais inscrit au (Expurgé) (*phon.*), qui est le
24 (Expurgé). Donc j'étais reparti à (Expurgé) où je m'étais

25 inscrit.

26 Q. Monsieur le témoin, donc vous avez parlé de vos études (Expurgé)

27 (Expurgé). Au cours de vos études, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez

28 eu l'occasion d'apprendre ce qui s'était passé au sujet de la guerre dans (Expurgé)

1 pays en 2002 ?

2 R. J'ai fait cette formation (Expurgé) et je l'ai achevée en 2014.

3 Vous me parlez... vous mettez en rapport ce qui s'est passé entre 2002 et 2003 avec

4 (Expurgé) ou la formation que j'ai eue en 2014.

5 En 2014, j'avais déjà témoigné dans le procès *Bemba*. Donc, je n'avais pas encore

6 besoin d'avoir des informations (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. En tant que (Expurgé), dans (Expurgé) pays, vous avez déclaré que vous alliez

9 (Expurgé) jusqu'au Congo et dans d'autres régions à... en dehors de la République
10 centrafricaine.

11 Alors, je vais poser la question, d'abord : est-ce que vous avez, en tant que (Expurgé)

12 eu la possibilité d'aller (Expurgé) en... ailleurs qu'en République centrafricaine ou

13 dans différentes... dans différents lieux en République centrafricaine, lorsque vous

14 êtes (Expurgé)

15 R. Quand je suis retourné à Bangui, effectivement, j'ai (Expurgé), là-bas.

16 Q. Et lorsque vous êtes retourné (Expurgé), vous avez vu de vos yeux... de vos... de

17 vos yeux vu, les... la dévastation. Vous avez vu... vous avez rencontré les victimes,

18 face à face, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, vous avez vu tout cela ?

19 R. Je n'ai rencontré aucune victime, parce que quand je suis arrivé, il y avait déjà la

20 paix. Il y avait déjà la quiétude, donc les gens vaquaient à leurs obligations, et je ne

21 sais pas qu'est-ce qui pouvait me... me venir à l'esprit de pouvoir chercher les

22 victimes, et m'entretenir avec eux pour avoir des informations, je crois... Non,

23 Maître.

24 Q. Vous n'avez pas vu la dévastation qui avait été infligée à (Expurgé) pays à cause

25 de la guerre ?

26 R. J'ai vu des biens meubles... immeubles, qui ont été détruits. Il y avait des traces de

27 balles sur les murs de... des maisons, ou alors les... sur... sur les bâtiments qui sont en

28 ville ; donc ça j'ai vu.

1 Q. Vous avez déclaré que vous viviez au (Expurgé)

2 Est-ce que vous avez présenté une demande au (Expurgé)

3 (Expurgé)?

4 R. Ce qui m'a reproché... qui m'a rapproché de M. Arido, c'était ce problème, cette
5 question que vous me posez.

6 Quand je suis arrivé, je l'ai recherché et il m'a donc aidé (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 J'avais un rendez-vous, un dernier rendez-vous, et pendant que je m'attendais à ce
9 rendez-vous, M^e Kilolo était arrivé à Douala, M^e Kilolo devrait arriver à Douala,
10 donc il « faille » se déplacer pour aller à Douala.

11 Je suis... J'étais donc obligé, je lui ai expliqué et il m'a dit : « Tu laisses ça, regarde ce
12 qui est devant, on ne sait jamais. » C'est comme ça que, au lieu de rester et prendre
13 rendez-vous, je ne suis pas resté et répondre à ce répondre à ce rendez-vous
14 (Expurgé)

15 Je me suis rendu à... à Douala pour rencontrer M^e Kilolo. Donc, au retour... au
16 retour, donc, de... de Douala, quand je me suis présenté au (Expurgé) ils m'ont notifié
17 (Expurgé).

18 Q. Nous... Nous... Nous allons revenir à cela dans... dans... dans quelques instants.

19 Vous avez cité le nom de M. Arido. Saviez-vous à quel moment M. Arido avait
20 quitté la République centrafricaine ?

21 R. Je ne sais pas à quel moment M. Arido a quitté la République centrafricaine, mais
22 je suis venu le rencontrer à (Expurgé)

23 Q. Je suggère que vous avez quitté la République centrafricaine en 2001. Que
24 répondez-vous à cela ?

25 R. Ceci est faux.

26 Q. Alors, à quelle date avez-vous quitté la République centrafricaine ?

27 R. Je suis arrivé... J'ai quitté la (Expurgé), je crois, au mois de

28 décembre... vers la fin du mois de décembre 2010. Le temps d'arriver et de traverser

1 la frontière, et rentrer j'ai fait le mois de janvier 2011 (Expurgé) Donc, quelques mois
2 après, j'ai (Expurgé) M. Arido.

3 Q. La question que je pose est la suivante : est-ce que vous savez à quelle date Arido
4 a quitté la République centrafricaine ?

5 R. Je venais de vous dire, tout à l'heure, que je ne sais pas à quelle date précise
6 M. Arido a quitté la République centrafricaine.

7 M^e TAKU (interprétation) : Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît, est-ce que
8 vous pourriez afficher le document suivant sur nos écrans : alors, il s'agit du
9 document CAR-D24-002-0012 (*phon.*) page 0279, et il s'agit de l'onglet 80 pour les...
10 la Chambre.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez regarder ce document. Donc, c'est
12 une... c'est un formulaire standard qu'il faut remplir pour (Expurgé)
13 (Expurgé), lorsque vous faites (Expurgé). Lorsque... lorsque
14 vous déposez une demande, il faut remplir un formulaire de ce type, Monsieur le
15 témoin.

16 R. J'attends votre question Maître.

17 Q. Avez-vous rempli un formulaire similaire à celui-ci, lorsque vous avez fait (Expurgé)
18 (Expurgé)?

19 R. Je suis allé, j'ai été entendu, j'ai rempli un document, il m'a été fait des photos, et
20 comme vous êtes (Expurgé) si vous voulez voir auprès (Expurgé)
21 (Expurgé), vous allez le voir.

22 Je viens à peine, avant de venir ici, je viens à peine de déposer (Expurgé)
23 (Expurgé), avant de venir ici.

24 J'étais en train de prendre l'avion (Expurgé) pour venir ici témoigner, ils m'ont encore
25 appelé. Je leur ai fait comprendre que, comme je ne travaille pas, je cherchais un petit
26 boulot, parce que je ne pouvais pas leur dire que je suis en train de venir à La Haye,
27 puisque je savais... je sais pas qui c'est qui est au bout du fil, donc, je peux pas leur
28 dire ça.

1 Mais présentement, ils sont en train de m'attendre. Quand je vais finir avec vos et
2 que je vais repartir là-bas, peut-être que je vais vérifier cela. Je suis enregistré là-bas
3 avec notification négative et puis, j'ai redemandé à ce que cela puisse être revu.

4 M^e TAKU (interprétation) : Madame le greffier, pouvons-nous passer à la page 0280
5 de ce document ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Donc, regardez cette page qui est à l'écran, s'il vous plaît. Vous le regardez ?

8 R. Oui, je le regarde, Maître.

9 Q. Pouvez-vous dire aux juges, quelle... quelle profession vous avez notée sur votre
10 (Expurgé)?

11 R. (Expurgé), j'avais expliqué que je... je

12 fuyais la guerre, je fuyais la... les représailles du chef de l'État de l'époque, parce que
13 j'étais (Expurgé) d'Ange-Félix Patassé dans une région qu'on appelle (Expurgé). Et
14 donc, ils m'ont demandé quels étaient les diplômes que j'avais.

15 J'ai fait la photocopie de tous mes diplômes, donc, depuis le depuis le CEPE, j'ai fait
16 la photocopie de tous mes diplômes et je leur ai remis. Alors, le document que vous
17 me présentez, ici, vous me présentez un document vide qui n'a même pas mon nom,
18 qui n'a même rien me concernant.

19 J'aurais voulu que des documents me concernant soient présentés ici pour faciliter
20 les choses. Si je reconnaissais le document, je vais dire, « oui, c'est moi, ce document
21 m'appartient » ; si je ne reconnais pas, je vais vous répondre.

22 Q. Monsieur le témoin, vous étiez (Expurgé) d'Ange-Félix Patassé, enfin, mais qui
23 est Ange-Félix Patassé, Monsieur le témoin ?

24 R. Ange-Félix Patassé fut un ancien Président de la République centrafricaine ; il est
25 aujourd'hui décédé.

26 Q. Et en quoi le fait d'être (Expurgé) dans une région de Centrafrique, en quoi est-ce
27 que cela fait de vous (Expurgé) qui est inquiet pour sa vie ?

28 R. Maître, je ne crois... je crois que je n'ai pas de réponse à vous donner par rapport à

1 cela.

2 Q. Monsieur le témoin, je pense que c'est parce que... c'est parce que vous avez
3 participé à la guerre en 2002, du côté d'Ange-Félix Patassé contre les forces de
4 l'envahisseur Bozizé, lorsque Bozizé a pris le pouvoir. Vous, avec d'autres
5 combattants supportant aussi Patassé, « ont » (Expurgé)
6 (Expurgé); c'est ça qui est arrivé lorsque Bozizé a pris le pouvoir.

7 R. Nous étions aux élections où M. Ange-Félix Patassé était revenu pour la seconde
8 fois se présenter comme candidat indépendant, à cette époque-là. Et je vous dis que
9 des informations par rapport à la question que vous avez posée, je ne les possède pas
10 pour mettre à votre disposition. Je... Je m'excuse.

11 Q. Lorsque la Défense Arido a contacté (Expurgé), pour avoir accès (Expurgé),
12 (Expurgé) nous a dit qu'il fallait votre consentement pour avoir des informations
13 sur le... la profession que vous avez notée sur (Expurgé).

14 Et l'Accusation n'a... a refusé... nous a refusé que l'on demande ce consentement.

15 M^e TAKU (interprétation) : Et ici, je fais référence, Messieurs les juges, au document
16 annexe 3 de l'écriture 1137, page 2, confidentielle. CAR-D24-0002-0942, page 0942 et
17 l'annexe 6, de l'écriture 1137, page 3.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce dans votre classeur,
19 Maître Taku ?

20 M^e TAKU (interprétation) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À quel onglet, s'il vous plaît ?

22 M^e TAKU (interprétation) : Une petite seconde ; onglet 63... 67 — 67... Non, 63 et 67.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Monsieur le témoin, pour évaluer la véracité de votre témoignage aujourd'hui,
25 seriez-vous prêt à nous autoriser à avoir accès (Expurgé)
26 pour vérifier quelle profession (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 R. Je ne sais pas ce que je peux vous répondre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois, pour être équitable
2 envers le témoin, je pense que nous devrions lui donner la possibilité de s'entretenir
3 avec son conseil, donc faire une petite pause.

4 Je crois que le témoin ne peut pas répondre à la question s'il n'a pas envisagé toutes
5 les conséquences de sa réponse.

6 Donc, donnons-lui une petite pause de 10 minutes pour qu'il puisse s'entretenir avec
7 son conseil à ce propos.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 12 h 39)*

10 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 12 h 49) Reclassifié en audience publique*

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Doucerain, avez-vous
14 eu la possibilité de vous entretenir avec votre client ?

15 M^e DOUCERAIN : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, je demande à M. le
17 témoin : vous avez eu la possibilité de vous entretenir avec M^e Doucerain, c'est ce
18 qu'on vient de nous dire, et la question était de savoir si vous donnez votre
19 consentement pour avoir accès (Expurgé).

20 Alors, quelle est votre réponse, vous donnez votre consentement ou non ?

21 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai donné mon consentement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

23 Maître Taku, reprenez, s'il vous plaît.

24 M^e TAKU (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé du Président Patassé ; quel était le nom de
26 son parti, que vous... (Expurgé)

27 Q. Maître, le document n'est pas affiché à l'écran, ici.

28 Q. Non, non, non. Veuillez lui montrer... Non, non, non, c'est autre chose ; vous

1 nous avez dit que vous (Expurgé) le Président Patassé.

2 Alors, quel était le nom du parti politique du Président Patassé?

3 R. Mais le Président Patassé était d'abord le président du MLPC, le Mouvement de
4 Libération du Peuple centrafricain, et quand il s'était présenté pour la deuxième fois,
5 il n'était plus président du MLPC, il était... il s'était présenté comme candidat
6 indépendant.

7 Q. Oui, Monsieur le témoin, non...

8 M^e TAKU (interprétation) : Je demande à ce que l'on affiche le CAR-D24-0002-0740,
9 qui... à la page 38, s'il vous plaît ; ça se trouve à l'onglet 79 du classeur.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. Vous l'avez à l'écran ?

12 Donc, Monsieur le témoin, avant que je vous pose la question, vous convenez avec
13 moi, n'est-ce pas, qu'en 2002, il y a eu une guerre, et au cours de cette guerre... Bon,
14 je me reprends....

15 Le Président... les forces rebelles du Président Bozizé ont essayé de renverser le
16 Président Patassé et c'est ce qui a débouché sur la guerre de 2002 ; est-ce que vous
17 êtes d'accord avec moi sur ces faits ?

18 R. Monsieur le Président, le document qui est affiché devant moi, ici, parle de
19 Bokassa et de David Dacko ; je ne comprends pas et le document est en anglais –
20 c'est écrit en anglais.

21 Q. Oui, oui, oui nous allons faire référence au document.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais voici ce que je tiens à de
23 vous dire.

24 Maître Taku, je vais vous laisser poser ce type de questions pour le moment, mais
25 rappelez-vous nous ne sommes pas là pour écouter un cours d'histoire ; on n'a pas le
26 temps. Et nous ne sommes pas là pour rentrer dans le fond de l'affaire principale.
27 Alors, souvenez-vous de cela. Bon, j'autorise votre série de questions, mais vous
28 savez que la Chambre voudrait rapidement comprendre où vous voulez en venir.

- 1 M^e TAKU (interprétation) : Oui, oui, bien sûr, mais sachez que lorsque je poserai la
2 question, cela deviendra absolument évident, puisque...
3 Enfin, vous allez voir.
- 4 Q. Bon, ce document à l'écran CAR-D24-0002-0... Bon, il y a un tableau ; vous voyez
5 qu'il est écrit « ex-MLPC ». Donc, je redonne la cote du document
6 CAR-D24-0002-0080, au tableau 7, vous voyez, là où il est écrit...
7 R. Maître, je suis perturbé. Le document qui s'affiche ici est en anglais ; je vois le nom
8 de Kolingba, de Bozizé, de Bokassa.
9 Je suis perturbé par rapport à la... votre question que vous posez.
10 Donnez-moi un document qui a trait à ce que nous sommes en train de dire, ici, et je
11 vous répondrai. Parce que je vois : quand on parle de Bokassa, ici, c'est de l'Histoire.
12 Je vois 69, 60....
- 13 M^e TAKU (interprétation) : Une minute, une minute. Il s'agit de la page 0778 ; c'est
14 pour cela que nous avons un problème ; il convient d'afficher la page 0778.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce qui ne résout pas le
16 problème ; le témoin ne peut toujours pas lire l'anglais.
17 Vous devez l'aider et formuler les choses de façon précise afin que la question soit
18 comprise.
- 19 M^e TAKU (interprétation) :
20 Q. Bien, eh bien, voici ce que je vous suggère : à partir de ce document qui est ici, il
21 est évident que le MLPC, les Karako, c'étaient des milices lors du conflit en 2002 ;
22 les... il s'agissait de milices.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.
24 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'ai quelque chose à dire.
25 Je ne vois vraiment pas la pertinence de cette série de questions. J'en ai aucune idée.
26 Ensuite, je ne... notre collègue ne nous a pas dit quel est ce document, en quoi il fait
27 autorité, comment ce document peut lui servir de source pour poser des questions.
28 Donc, je soulève une objection, non seulement sur le document, mais aussi sur les

1 séries de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, c'est retenu, c'est
3 retenu pour l'instant. Je dois dire que, moi aussi, je ne comprends pas bien où vous
4 voulez en venir.

5 S'agit-il d'un rapport ? S'agit-il d'un manuel d'histoire ? Donc, si... comme le dit
6 M. Vanderpuye, nous aimerions savoir si ce document fait foi, quelle est sa source et
7 surtout, je le répète, nous aimerions savoir où vous voulez en venir et quelle est la
8 pertinence de votre série de questions.

9 M^e TAKU (interprétation) : Nous y viendrons, nous y viendrons ; nous y viendrons
10 lorsqu'on parlera des notes ; vous verrez, nous y viendrons, les soi-disant notes de...
11 du briefing. Nous sommes encore à huis clos partiel, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous sommes à huis clos
13 partiel.

14 M^e TAKU (interprétation) : Très bien.

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons passer à cette fameuse réunion que vous
16 auriez eue à... avec M. Arido... (*fin de l'intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : À un certain endroit.

18 M^e TAKU (interprétation) :

19 Q. Donc, le 2 avril 2014, vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur...

20 M^e TAKU (interprétation) : Veuillez montrer le document CAR-OTP-0084-0472, à la
21 page 0476, lignes 135 à 139.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 5 novembre — 5 novembre, Messieurs les juges, toutes mes excuses.

24 Q. L'avez-vous sous les yeux, Monsieur le témoin ?

25 R. Si vous pouvez poser votre question, Maître ?

26 Q. Un instant, un instant, je vais regarder de plus près.

27 M^e TAKU (interprétation) : Je suis désolé, j'ai suscité une certaine confusion il s'agit
28 du 2 avril 2014, pages 0047 (*phon.*), lignes 135 à 139. Je suis désolé.

- 1 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez ce document sous les yeux ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il s'agit des pages (*phon.*) 134
- 3 à 139, est-ce que j'ai bien compris ?
- 4 R. Oui, le document est devant moi, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et votre question, s'il vous
- 6 plaît ?
- 7 M^e TAKU (interprétation) :
- 8 Q. Je vais vous lire cela. (*Intervention en français*) « Nous nous sommes déportés pour
- 9 pouvoir appeler. »
- 10 (*Interprétation*) Est-ce vous avez ça sous les yeux, Monsieur le témoin ?
- 11 R. Maître, je vois 132 jusqu'à 155, et la partie que vous êtes en train de lire je ne la
- 12 retrouve pas, si vous pouvez m'aider.
- 13 M^e GOSNELL (interprétation) : Je suis désolé, mais je pense que nous ne sommes pas
- 14 du tout sur la bonne page.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, nous ne
- 16 sommes pas sur la bonne page, on va faire la pause déjeuner, puisqu'il est plus
- 17 de 13 heures et puis on reprendra après la déjeuner avec la bonne page, si possible.
- 18 Donc, nous nous retrouvons à 14 h 30.
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 20 (*L'audience est suspendue à 13 h 02*)
- 21 (*L'audience publique est reprise à 14 h 32*)
- 22 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes en audience
- 25 publique, car nous voulons aborder une question d'intendance rapidement en ce qui
- 26 concerne l'ordre des témoins.
- 27 Monsieur Vanderpuye, ça n'est pas tout à fait clair pour tout le monde, en tout cas
- 28 du côté de la Chambre.

1 Est-ce que vous continuez à vouloir le prochain témoin après 0245, d'avoir... d'être
2 le 0272, et que ce témoin dépose par liaison vidéo ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup.

4 Oui, effectivement, le... après 0245, nous nous attendions à ce que le témoin suivant
5 soit 0272.

6 J'ai quelques hésitations parce qu'il y a des problèmes d'ordre logistique qui ne
7 relèvent pas directement de notre contrôle, à... à cause de la... de... de l'assignation à
8 comparaître.

9 Donc, pour ce qui est de ces témoins, nous avons encore ce... ce... ce problème. Nous
10 continuons à discuter avec l'Unité des victimes et des témoins ; s'il n'y a pas de
11 difficulté, nous espérons pouvoir entendre 0272 juste après 0245, mais nous espérons
12 pouvoir donner des... plus de détails à la Chambre très rapidement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Y a-t-il des commentaires de la
14 part de la Défense ? Non ?

15 Alors, nous poursuivons avec l'interrogatoire de M^e Taku et nous passons à huis clos
16 partiel.

17 M^e TAKU (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e TAKU (interprétation) :

22 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

23 R. Rebonjour, Maître.

24 Q. Avant que je ne passe au sujet suivant de mes questions, je voudrais vous
25 adresser celle-ci : vous avez déclaré que de 2000 à 2003, vous... vous vous trouviez
26 dans un lieu du nom de (Expurgé) (*phon.*) et que vous étiez (Expurgé) ; est-ce
27 que c'est bien cela ? Quel était le nom de (Expurgé); (Expurgé)ou
28 est-ce que c'était (Expurgé)?

- 1 R. J'ai parlé de (Expurgé)
- 2 Q. (Expurgé), est-ce vous connaissez (Expurgé), ou quelqu'un portant ce nom ?
- 3 R. Maître, je ne connais pas quelqu'un qui s'appelle (Expurgé)
- 4 Q. Puis-je vous suggérer, Monsieur le témoin, que de 2000 à 2003, ce... cette
- 5 personne était (Expurgé) et non pas vous ; que
- 6 répondez-vous à cela ?
- 7 R. Maître, quand je suis arrivé dans cette ville, il y avait un jeune instituteur qui était
- 8 (Expurgé)
- 9 Et après cela, il fut intégré dans la fonction publique parce que c'était un... un jeune
- 10 instituteur qui venait, il n'avait... il n'avait pas encore fait son entrée dans la fonction
- 11 (Expurgé). Comme moi, j'avais déjà (Expurgé), moi, j'ai déjà (Expurgé)
- 12 (Expurgé) avant, je suis revenu avec mon dossier que j'ai déposé.
- 13 J'étais donc l'unique (Expurgé), du moins l'unique ancien qui était resté, parce
- 14 que tous les autres étaient déjà intégrés.
- 15 De ce fait, je me suis entendu avec (Expurgé) qui va me demander de
- 16 devenir (Expurgé) pour qu'il mette à ma disposition certains jeunes que
- 17 (Expurgé)
- 18 Alors, si vous dites aujourd'hui que je n'ai jamais été (Expurgé). Je
- 19 crois que je suis (Expurgé) de la République. J'ai (Expurgé) d'abord, avant d'aller à
- 20 (Expurgé) de la République ; même (Expurgé)
- 21 (Expurgé), et autres, si vous donnez mon nom, on va vous le dire.
- 22 Et donc, dans (Expurgé), j'étais effectivement (Expurgé)
- 23 . C'est moi qui ai poussé (Expurgé) à une dimension, parce que j'ai commencé à
- 24 (Expurgé). J'ai passé du temps (Expurgé)
- 25 (Expurgé), au cours de cette expérience, j'ai été appelé (Expurgé)
- 26 Q. (*Intervention non interprétée*)...
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Attendez, s'il vous plaît, avant
- 28 d'intervenir.

1 Bon, je sais que la réponse a été très longue et que vous deviez intervenir à un
2 moment donné, mais s'il vous plaît, n'interrompez pas le témoin, sinon, c'est un
3 problème pour l'interprétation.

4 M^e TAKU (interprétation) : J'en suis désolé, Monsieur le Président.

5 Q. Cette personne... ces personnes que vous appelez que vous appelez

6 (Expurgé), et cetera, qui sont ces individus ; ce sont des... ce sont des

7 (Expurgé) dont vous parlez ?

8 R. J'étais en train d'établir que ma fonction était (Expurgé) — donc j'étais

9 (Expurgé) — et que (Expurgé)

10 (Expurgé). Si j'ai accepté à être (Expurgé) , c'est par expérience.

11 Le fondateur de (Expurgé)

12 j'avais fait, donc, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Monsieur le témoin, avec la permission de la Chambre, je dois vous interrompre.

15 J'ai posé une question très directe. (Expurgé) dont vous avez parlé,

16 étaient des anciens (Expurgé) . Est-ce que j'ai raison

17 de dire cela ?

18 R. Oui, vous avez raison de dire cela, Maître.

19 Q. En... À un moment du... donné... à cette période, c'est-à-dire en 2003, est-ce que

20 vous avez été mis en disponibilité ?

21 R. Oui, Maître, vous le dites si bien. J'étais en... mis en disponibilité.

22 Q. Nous allons revenir à cela tout à l'heure.

23 Bon, reprenons là où nous nous étions arrêtés tout à l'heure.

24 Je suis désolé de cette confusion, tout à l'heure.

25 M^e TAKU (interprétation) : Est-ce que M^{me} le greffier d'audience pourrait afficher sur

26 les écrans, la... le document suivant : CA-OTP-0028... 0080 (*phon.*)... (*se corrige*

27 *l'interprète*) 0043, page 47.

28 C'est... C'est dans le... C'est dans le classeur du Bureau du Procureur. Et le document

1 figure à l'onglet 4 des... du classeur des... de la Chambre.

2 Et les lignes concernées sont les lignes 135 à 139.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. Est-ce que vous avez ça sous les yeux, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui, je l'ai sous les yeux.

6 M^e TAKU (interprétation) : Est-ce que je peux donner lecture de cela, avec
7 l'autorisation de la Chambre ?

8 Q. *(Intervention en français)* « Donc, lui et moi nous sommes déportés pour pouvoir
9 appeler. Donc, il appelait et il m'a mis en contact avec M^e Kilolo. » ; « Et à M^e Kilolo,
10 je m'étais présenté, si je me souviens... je m'étais présenté comme étant le
11 responsable des soldats qui étaient sur le terrain... » ; « ...et qui aimeraient peut-être
12 témoigner aussi dans le cas, donc dans le cadre de ce procès. » ; « Je l'ai dit sans
13 connaître de... de préalable ces personnes qui devraient être avec moi aujourd'hui,
14 comme je vous les ai citées tout à l'heure. »

15 *(Interprétation)* C'est l'information que vous avez donnée au Procureur lorsque vous
16 avez parlé (Expurgé) . Je vais... Je vais pas préciser
17 davantage. Est-ce que c'est bien cela que vous avez déclaré aux enquêteurs du
18 Bureau du Procureur, Monsieur le témoin ?

19 R. Cette déclaration que j'ai mise à la disposition des représentants du Procureur
20 voudrait signifier : comment est-ce que je suis en contact à... avec M. Arido ;
21 comment est-ce que les choses ont commencé.

22 Q. Donc, cette... cette déclaration est correcte ?

23 R. Ici, c'est ma déclaration.

24 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez déposé, le 12 octobre 2015, devant cette
25 honorable Chambre de première instance — référence 66 du... de la transcription,
26 lignes 15 à 27, page... ou 68, vous vous êtes écarté de cette version et il y a une
27 version tout à fait nouvelle.

28 Vous vous êtes présenté comme étant sous-lieutenant, sous-lieutenant, à l'origine, de

1 M. Arido.

2 Monsieur le témoin, pour quelle raison avez-vous fait cela ?

3 R. Maître, excusez-moi, j'ai du respect pour vous, mais je ne voudrais pas qu'on entre
4 dans la divagation.

5 Ici, vous me présentez le compte rendu d'un entretien que j'ai eu avec les
6 représentants du Bureau du Procureur, et alors vous faites allusion au premier
7 procès qui a eu lieu. Je voudrais savoir avec exactitude quel est le sens de votre
8 question ? Qu'est-ce que vous voudriez que je vous réponde ?

9 Q. Monsieur le témoin, n'essayez pas de mal interpréter la question ; répondez à ma
10 question.

11 J'ai parlé de la transcription de votre déposition, 12 octobre 2015, donc page 66, et
12 puis lignes 15 à 27, et puis ensuite, page 68, lignes 1 à 13 de la version anglaise ; vous
13 vous êtes présenté comme étant sous-lieutenant de M. Arido, à l'origine. Vous vous
14 êtes présenté à M. Kilolo comme sous-lieutenant.

15 Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous fait cela ? Pourquoi avez-vous changé votre
16 récit ?

17 R. Monsieur le Président, le sens de la question que me pose Maître, ici, porte à
18 confusion.

19 Ce que vous avez ici, sur l'écran, est le compte rendu de ce que j'avais dit au Bureau
20 de... de... de... de... de... des représentants du Bureau du Procureur.

21 Maintenant s'il me pose la question de savoir pourquoi est-ce que je m'étais présenté
22 comme le sous-lieutenant d'Arido, ça, c'est la version que j'ai donnée au début, c'est-
23 à-dire expliquant comment est-ce que je suis entré en contact avec Maître... avec
24 M^e Kilolo par rapport au briefing que j'ai eu avec M. Arido.

25 Donc, le briefing qui a eu lieu entre M. Arido et moi a fini par le fait que je dois me
26 présenter « au » M^e Kilolo comme étant sous-lieutenant.

27 Il appelle M^e Kilolo pour que je puisse... M^e Kilolo est là présent. Pour que je puisse
28 me présenter à M^e Kilolo, je m'étais présenté en tant que sous-lieutenant. D'abord,

1 c'est lui qui a pris la parole, il dit « je vous présente le sous-lieutenant », et
2 maintenant, M^e Kilolo, au bout du fil, me salue en tant que sous-lieutenant.
3 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président...
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je... Je considère que la
5 question a eu sa réponse.
6 M^e TAKU (interprétation) : Je voulais être certain que la transcription qui lui a été
7 placée sous les yeux reflétait bien ce... cet... cet entretien avec le Procureur.
8 Donc, qu'il... qu'il s'agissait bien du document suivant : CAR-OTP-0080-0043,
9 page 47, lignes 135 à 139. Donc, je voulais être certain que c'était bien cela qui figurait
10 sur les écrans et sur l'écran de... du témoin.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui, je pense que c'est
12 clair et cela figure bien au compte rendu.
13 M^e TAKU (interprétation) : Très bien.
14 Q. Alors, passons à autre chose, Monsieur le témoin.
15 (Expurgé), que... dont vous avez parlé ici ; vous...vous dites qu'on l'appelle
16 (Expurgé) (*phon.*) ; vous déclarez que vous avez été mis en contact avec Arido par
17 (Expurgé) ; est-ce que c'est bien cela votre déposition ?
18 R. J'ai dit que c'est M. Arido qui m'a mis en contact avec (Expurgé)
19 Q. (Expurgé) ... vous avez dit...
20 Ah ! Désolé, désolé, désolé.
21 Est-ce que vous avez déclaré qu'il vous avait dit lors de ces vêtements... de cet
22 événement, que (Expurgé) voulait... avait remporté un « topo » ; c'est bien cela que
23 vous déclarez ?
24 R. Oui.
25 Q. Et avant que je ne poursuive, Monsieur le témoin, on nous a présenté des données
26 reprises dans les interceptions téléphoniques faites entre... dans... sur les
27 conversations téléphoniques entre M. Arido et M. Kilolo, et on n'a pas retrouvé le
28 coup de téléphone supposé que... dont vous parlez.

1 Que répondez-vous à cela, Monsieur le Président (*phon.*) ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Mon honorable contradicteur n'a pas présenté
4 le document au témoin.

5 Et deuxièmement, il n'a pas établi le fondement qui permettrait de savoir sur quelle
6 base le témoin connaît ces numéros de téléphone indiqués dans le document.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je retiens votre objection.

8 M^e TAKU (interprétation) : Alors, je vais reformuler la question.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez surpris si je suggérais que cet appel n'a
10 pas été passé et qu'il n'a pas été repris dans les interceptions ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est à peu près la même
12 chose, vous n'avez pas beaucoup reformulé. Il... Il faut effectivement que vous
13 présentiez sur l'écran ce document, parce que le témoin ne peut pas savoir qui était
14 en contact avec qui.

15 On... On ne sait pas officiellement ce que ces relevés de coups de téléphone
16 montrent.

17 M^e TAKU (interprétation) : Bon, il y a un expert... un expert du Procureur qui est
18 venu déposer ici, à ce sujet, donc, je vais passer à autre chose.

19 Q. Monsieur le témoin...

20 M^e TAKU (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait afficher sur les écrans,
21 Monsieur... Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît, le document suivant, qui
22 figure à l'onglet 30... 49 – 49 – des classeurs.

23 Il s'agit du document CAR-OTP-0075-0738.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons eu des témoins et
25 nous avons dans... dans nos tableaux, effectivement, les relevés d'appels. Nous
26 l'avons vu, ça, c'est très clair, mais ce que je disais, et l'objection portait sur le fait
27 qu'il est difficile de poser cette question-là au témoin. Vous... Vous comprenez, je
28 l'espère.

1 e TAKU (interprétation) : Bon, j'essayais de gagner du temps, dans toute la mesure
2 du possible.

3 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous avez retrouvé ce document ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document en question ?

6 Il s'agit d'un courriel de vous à M. Arido, en date du 27 décembre 2012.

7 Si vous voyez ce document, je vais vous poser une question.

8 M^e TAKU (interprétation) : Madame le greffier d'audience, pourriez-vous également
9 attirer l'attention du témoin sur le document suivant : CAR-OTP-0075-0789. Et puis
10 également 0075-0786.

11 Et puis, un courriel en date du 20... du 1^{er} avril 2013...

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Et je voudrais vous référer à un courriel de votre part en date du 1^{er} avril 2013. Et
14 puis ensuite un deuxième en date du 14 mars.

15 Je vais vous le lire.

16 R. Oui, j'ai parcouru tous les documents que vous avez présentés ici, Maître.

17 Q. Est-ce que vous voulez les lire, s'il vous plaît, avant que je ne pose la question ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je... Je pense qu'il a lu ces...
19 ces... ces courriels. Je pense que c'est ce qu'il vient de dire.

20 M^e TAKU (interprétation) :

21 Q. Il y a trois documents que je viens de vous montrer. Le premier document en date
22 du 27 décembre 2012. Vous faites... vous parlez de M. Arido comme étant
23 *(Expurgé)*».

24 *(Intervention en français)* « Je viens à peine de te lire vu que je suis loin de la ville. À
25 propos, que signifie le lien que tu m'as puisque je n'arrive pas à l'ouvrir. Que cette
26 année soit pourquoi toi une année de percée et d'intronisation... »

27 *(Interprétation)* Le suivant en date du 24 mars 2013 : *(Intervention en français)*

28 « Bonjour, *(Expurgé)*

1 Je veux te dire que tes... tes analyses lues se sont avérées vraies. Notre Seleka a
2 gagné le combat.

3 Je voudrais que tu te souviennes de la dernière correspondance que tu m'as envoyée
4 et croire que je compte sur toi pour qu'ensemble nous nous gouvernons. Sache qu'il
5 est temps que, désormais, nous pensons à nous-mêmes.

6 Si je peux être ministre ou directeur de cabinet, je suis prêt à te soutenir. N'oublie pas
7 que je brûle d'impatience : de là où tu te trouves, tu peux quelque chose pour cette
8 équipe que toi et moi nous constituons. Réponds-moi car j'attends impatientement. »

9 *(Interprétation)* Celui qui est en date du 1^{er} avril 2013, et je le lis : *(Intervention en*
10 *français)* « Bonjour, (Expurgé), juste pour te dire que je m'inquiète de ton silence
11 prolongé. Comment vas-tu ? Pour ma part, Dieu est au contrôle.

12 Je viens de visiter la liste des ministres membres du gouvernement d'union, je n'ai
13 pas vu le nom de (Expurgé), où en est-il ? Je lui ai écrit, sans réponse. Je me suis dit
14 que cela ne servira à rien de le déranger. Je voudrais aussi que tu saches que je
15 compte sur toi pour beaucoup de choses. Me répondre est "que" un signe qui me
16 donnera courage pour maintenir le contact. Si tu penses que ce n'est pas nécessaire,
17 dis-le moi. Porte-toi bien et que Dieu te bénisse. »

18 *(Interprétation)* Je vais poser une série de questions qui découlent de ces courriels,
19 Monsieur le témoin.

20 Monsieur le témoin, lorsque vous faites référence à M. Arido comme (Expurgé) et
21 comme (Expurgé) dans votre correspondance par courriel, c'est un langage
22 typiquement militaire. Les soldats des anciennes colonies françaises faisaient...
23 faisaient référence à leurs supérieurs de cette manière, n'est-ce pas... ou à leurs... à
24 leur inférieurs de cette manière ?

25 R. Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais ici dire que les relations
26 qui me lient à Arido sont des relations (Expurgé) Ce n'est pas parce que nous
27 sommes devant votre Cour, aujourd'hui, que je vais dire que je ne le connais pas et
28 que je vais dire que lui, il est mon ennemi.

1 Les relations qui sont entre lui et moi, s'il vous était donné de vivre ça, ce sont des
2 relations de (Expurgé), mais je suis devant votre Cour pour dire la vérité et laquelle
3 vérité pourra vous permettre de dire le droit et rien que le droit.

4 À cet effet, je ne vais pas, peut-être, étaler le fait qu'il est (Expurgé)

5 (Expurgé) et tout, ici. Je suis ici pour vous dire la vérité et que cette vérité vous aide
6 à dire le droit.

7 Je ne suis pas là pour incriminer quelqu'un. J'appelle Arido (Expurgé) et jusqu'à
8 aujourd'hui, je continue à le dire.

9 Et si vous voudrez bien que j'insiste un peu, nous avons des relations (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Monsieur, vous venez de répondre, donc, et après la réponse, cela semble
12 manifeste, mais comment se fait-il, ainsi, que vous ne connaissiez pas le nom de son
13 épouse, vous ne saviez pas qu'il... que M. Arido s'était enfui au... s'était enfui au
14 Cameroun depuis la République centrafricaine ? Comment se fait-il qu'il (*phon.*) ne le
15 savait pas ?

16 R. La femme d'Arido s'appelle (Expurgé) La dernière fois, quand il m'a été posé la
17 question, ici, j'avais des trous de mémoire, mais la femme d'Arido s'appelle
18 (Expurgé)

19 Q. Et, Monsieur, quand est-ce... quand est-ce qu'ils sont partis de la République
20 centrafricaine pour aller au Cameroun ? Est-ce que vous connaissez la réponse ?

21 R. Je vous avais dit tout à l'heure que je ne sais pas à quel moment M. Arido a quitté
22 Bangui pour Cameroun.

23 Q. Monsieur, dans votre déclaration du 12 octobre 2015, déclaration qui a été faite
24 devant les juges de cette Chambre, vous avez parlé de (Expurgé) voilà ce que vous
25 avez dit — et je cite : (*Intervention en français*) « Avant cela, il m'avait déjà mis en
26 contact avec (Expurgé) (*phon.*), dans une relation, et comme la relation
27 n'avait pas été vraiment bonne... n'avait pas été vraiment bonne... »

28 (*Interprétation*) Ce qui suggère, Monsieur, qu'avant d'avoir été contacté pour

1 témoigner dans l'affaire *Bemba*...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Excusez-moi, mais pourriez-
3 vous nous donner la référence ? Où avez-vous trouvé cela dans le compte rendu
4 d'audience ?

5 M^e TAKU (interprétation) : 12 octobre 2015, page 66, lignes 18 et 19, et page 68,
6 ligne 4 à 6 du compte rendu d'audience en anglais, Monsieur le Président.

7 R. J'attends votre question, s'il vous plaît.

8 M^e TAKU (interprétation) :

9 Q. Donc, d'après cet... d'après ce témoignage, il semblerait, Monsieur que vous
10 connaissiez (Expurgé) avant qu'on ne prenne contact avec vous pour que vous ne
11 témoigniez dans l'affaire *Bemba*, n'est-ce pas, c'est exact ?

12 R. Oui, Monsieur le... l'avocat. Monsieur Arido m'avait mis en contact avec
13 (Expurgé). Donc, j'ai dû causer avec lui, oui, par téléphone.

14 Ça, c'est dans un autre cadre.

15 Et comme vous le voyez, mon indignation (*phon.*), ici, fait référence à notre première
16 rencontre, disons la première connaissance qu'on a eue. Cette connaissance n'a pas
17 été physique, mais elle a été par téléphone.

18 M^e TAKU (interprétation) : Madame la greffière d'audience, veuillez, je vous prie,
19 afficher le document CAR-OTP-0080-0021, à la page 0023. Il s'agit du document qui
20 se trouve à l'onglet 11 du classeur remis aux juges ; du classeur du Bureau du
21 Procureur.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Q. Monsieur, pourriez-vous, je vous prie, regarder les lignes 330 à 333. Je vais vous
24 en donner lecture, en fait — et je cite : (*Intervention en français*) « Mais (Expurgé)
25 m'avait demandé de superviser sa troupe comme son... comme son adjoint sur le
26 terrain, grâce à toi. » (*Interprétation*) Fin de citation.

27 Donc, ce que j'entends, Monsieur... Enfin, ce que je voudrais savoir : est-ce que c'est
28 ce que vous avez dit aux enquêteurs ?

1 R. La question que vous me posez, Maître, voudrait que je revienne en arrière, et si je
2 reviens en arrière pour expliquer ce qui m'avait lié à (Expurgé), ça va être long parce
3 qu'ici...

4 M^e TAKU (interprétation) : Je souhaiterais interrompre.

5 Q. La question est très simple : est-ce qu'il a bel et bien déclaré ceci au Bureau du
6 Procureur. Et on... il peut répondre très simplement par oui ou par non.

7 R. Oui, je l'ai déclaré.

8 M^e TAKU (interprétation) :

9 Q. Mais n'est-il pas vrai, Monsieur, que... la plupart des hommes (Expurgé) étaient
10 des combattants, des soldats, des rebelles armés ? Il s'agissait d'hommes et de
11 femmes qui faisaient partie de milices, des soldats qui avaient déserté les forces
12 gouvernementales, des hommes et des femmes, en fait, qui devaient s'emparer, en
13 quelque sorte, ou investir la République centrafricaine, grâce à leur usage des
14 armes ?

15 R. Vous n'êtes pas sans ignorer, Maître, qu'on peut faire la rébellion comme étant
16 militaire ou comme étant civil. Pour faire la rébellion, il y a des ressources. Il y a des
17 gens qui ne vont jamais sur le terrain. Et ici, la relation première qui devrait me lier à
18 (Expurgé) était cette relation-là. Et c'est comme ça que pour la seconde fois, lorsque
19 M. Arido m'avait dit que c'est (Expurgé) qui a gagné le marché, tout de suite, j'ai réagi.

20 Q. Monsieur ; Monsieur, une fois de plus vous ne répondez pas à ma question, vous
21 l'évitez.

22 Je vous ai posé la question suivante : cette rébellion armée qui avait l'intention
23 d'envahir la République centrafricaine en utilisant leurs armes, et ils voulaient
24 envahir depuis le Cameroun, depuis la zone frontalière du Cameroun. Est-ce que
25 cela n'est pas vrai ? Ils voulaient envahir, notamment, à partir Yokadouma, c'est
26 vrai, n'est-ce pas ?

27 R. J'ai dit que ces affaires sont deux affaires différentes, Maître. C'est pourquoi je
28 donne des explications ici. J'étais en train d'expliquer mon indignation. Je parlais à...

1 à... à... à M. Arido en lui faisant comprendre que je ne peux pas collaborer si c'était
2 (Expurgé) qui était... qui avait gagné ce marché. Voilà pourquoi j'ai parlé comme ça
3 ici. Nous n'étions pas en train de préparer une guerre ou bien de nous préparer pour
4 aller investir la Centrafrique ici, là.

5 Q. Alors, je vais reformuler ma question, peut-être que vous ne l'avez pas bien
6 comprise.

7 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre ce que signifiait « la rébellion
8 de (Expurgé) » ? Est-ce que cela signifiait : (Expurgé) qui vous appelait pour que vous
9 commandiez... ou (Expurgé), en fait, la rébellion de (Expurgé), plutôt, qui voulait
10 commander ses troupes sur le terrain, qu'est-ce que cela signifie ?

11 R. Monsieur le Président, (Expurgé) étant (Expurgé), faisait

12 partie de... de l'ensemble (Expurgé). Il vous

13 souviendra que le mot « *seleka* » veut dire « alliance ». Donc, il y avait toute une
14 multiplicité de gens, de groupes armés, qui revendiquaient le pouvoir en
15 Centrafrique. Et donc, (Expurgé) faisait partie de ceux-là qui avaient aussi ces éléments
16 derrière lui. La première fois que j'ai été mis en contact de lui, c'était M. Arido qui
17 m'avait mis en contact avec lui. Et là, il m'a fait comprendre que « non, vous êtes un
18 (Expurgé), vous êtes (Expurgé), vous devez savoir que ce n'est pas seulement en
19 prenant les armes que vous pouvez faire la rébellion. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Voici comment nous nous sommes entendus lui et moi après que

24 M. Arido m'a mis en contact avec lui. Et quand (Expurgé), M. Arido

25 m'a dit que le topo qui est gagné émanait de... de... de... de (Expurgé), je m'étais
26 indigné et j'ai dit que je ne peux pas. Parce que, pour la première fois, je n'ai pas eu
27 gain de cause, je ne sais pas pourquoi je peux continuer comme ça dans le « nul »
28 (*phon.*).

1 Voici ma réaction et c'est cette réaction-là que j'ai expliquée aux membres de... du
2 Bureau du Procureur qui étaient venus me rencontrer. Ils ont voulu établir mon
3 parcours, c'est-à-dire comment est-ce que je suis arrivé à témoigner pour le compte
4 de M. Jean-Pierre Bemba. C'est pourquoi j'étais obligé de leur relater avec exactitude
5 comment la scène a eu lieu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, est-ce que vous
7 m'autorisez à intervenir, Maître ?

8 M^e TAKU (interprétation) : Oui, tout à fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez toujours « la » ligne 329 et 330 que
11 M^e Taku vient de vous lire, cela figure toujours sur votre écran ?

12 R. Oui, Monsieur le Président.

13 Q. Lorsque vous lisez ceci, est-ce que vous comprenez que quelqu'un qui ne vous
14 connaît pas, qui vous rencontre pour les premières fois, a l'impression que vous ne
15 parlez pas d'un civil, mais que vous parlez de quelqu'un qui a une certaine
16 expérience du domaine militaire ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 Q. Mais je pense que nous avons compris que vous êtes un civil. Vous êtes un civil,
19 n'est-ce pas ?

20 R. Tout à fait, Monsieur le Président.

21 Q. Donc, comment expliquez-vous... comment un superviseur ou quelqu'un qui
22 supervise la troupe — corrigez-moi parce que mon français n'est pas excellent —,
23 comment est-ce que vous pouvez expliquer cela à la Cour, aux juges de la Chambre,
24 qu'est-ce que cela signifie pour (Expurgé)?

25 R. Monsieur le Président, quand vous suivez bien l'histoire des rébellions en
26 Centrafrique, il y a parfois des civils qui partent en brousse, qui prennent les armes,
27 qui sont enrégimentés et qui reviennent avec des grades ; ils sont soit colonel, chacun
28 porte les grades comme ils veulent.

1 Et dans le cas précis, (Expurgé), une fois que M. Arido m'a mis en contact
2 avec lui, m'a dit au téléphone (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé). »
5 Voilà ce qui m'a été dit de dire. Et en me le disant, il voulait que je le dise en tant
6 que... Je suis civil, c'est vrai, et je suis civil jusqu'aujourd'hui. Mais en me le disant, il
7 me fait comprendre que « vous êtes un (Expurgé), mais que vous sachez qu'on ne
8 peut pas faire la rébellion toujours en prenant les armes. » C'est comme ça que j'ai
9 accepté son offre.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci et excusez-moi, Maître
11 Taku, une fois de plus d'être intervenu.
12 Me TAKU (interprétation) : Je vous en prie.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.
14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Je souhaite intervenir parce que je pense qu'il serait peut-être utile que mon estimé
16 confrère donne au témoin la période qui correspond aux questions qu'il lui pose, et
17 je pense que cela serait peut-être également utile pour les juges.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que M^e Taku
19 n'oubliera pas ceci lorsqu'il poursuivra.
20 M^e TAKU (interprétation) : J'ai commencé par dire que... J'ai commencé par dire, en
21 fait, que ces contacts avaient eu lieu avant même qu'il ne... que l'on ne... prenne
22 contact avec lui pour qu'il témoigne dans l'affaire *Bemba*. Je lui avais posé la
23 question. Je lui ai demandé de bien vouloir déterminer ceci. Et je pense qu'il a
24 répondu par l'affirmative.
25 Madame la greffière d'audience, document CAR-OTP-0080-0021, page 0029. Il s'agit
26 de l'onglet 11 du classeur du Bureau du Procureur qui a été remis aux juges.
27 Alors, page 029 (*phon.*).
28 Q. Regardez les lignes 260 à 265, je vous prie, Monsieur ; veuillez les lire.

1 R. Vous dites de lire par où, Monsieur... Maître ?

2 Q. Une minute, je vous prie, une minute.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Monsieur, est-ce que vous avez lu ces lignes ?

5 R. Dites-moi, de lire à partir de... de quel nombre... 200 ? Parce que je vois que c'est
6 affiché 264.

7 Q. « 264 » à « 265 ».

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. Je l'ai lu.

10 Q. N'est-il pas vrai, Monsieur, que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du
11 Procureur, que lorsque vous avez rallié la rébellion, c'est à ce moment-là que vous
12 avez obtenu ce grade de lieutenant, c'est à ce moment-là que vous avez commencé à
13 vous appeler « lieutenant » ; c'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas, lorsque vous
14 avez rallié (Expurgé)?

15 R. Ce n'est pas en rapport avec la relation que j'avais avec (Expurgé). Quand vous
16 regardez un peu plus haut, le titre... attribué le titre militaire, ici, se référait au mot
17 « sous-lieutenant » que je m'étais... hein, que M. Arido m'avait dit de m'attribuer afin
18 de me présenter « au » M^e Kilolo.

19 Q. Monsieur, nous viendrons... nous nous intéresserons à cela plus tard.

20 M^e TAKU (interprétation) : Alors, maintenant, j'aimerais demander un autre
21 document.

22 Madame la greffière, veuillez afficher le document CAR-OTP-0075-0061, onglet 15...
23 ou 50 — onglet 50 — pour les juges. Donc, je répète : 0075-0061.

24 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Il s'agit du document 0075-0761.

25 M^e TAKU (interprétation) : Excusez-moi.

26 Madame la greffière d'audience, document suivant, CAR-OTP-0075-0062. C'est un
27 document qui figure à l'onglet 51, pour les juges.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Est-ce que vous avez pu lire ce... le document, Monsieur ?

2 R. Oui, j'ai reçu ce document de lui.

3 M^e TAKU (interprétation) : Madame la greffière d'audience, 0075-0063, donc
4 CAR-OTP-0075-0063, onglet 52 du classeur des juges.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Avez-vous lu le document, Monsieur ?

7 R. Oui.

8 M^e TAKU (interprétation) : Madame la greffière d'audience, document
9 CAR-OTP-0075-0786, onglet 54 pour les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, vous aurez, je
11 suppose, l'amabilité de nous informer, à un moment donné, si nous passons ou non
12 en audience publique, mais je comprends que, pour le moment, vous êtes toujours....

13 M^e TAKU (interprétation) : Oui, mais pour le moment, Monsieur le Président, je suis
14 toujours en train de m'interroger aux liens entre (Expurgé), Maître... M. Arido, et
15 cetera.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous lu le document sur votre écran ?

18 R. Je crois que j'avais déjà lu ce document tout à l'heure.

19 M^e TAKU (interprétation) : Document suivant. Document CAR-OTP-0075-0785,
20 onglet 53, pour les juges.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Vous l'avez lu, Monsieur ?

23 R. Oui, je l'ai lu.

24 Q. Alors, je vais en donner lecture à voix haute, pour ne pas... pour... par souci
25 d'économie de temps.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, si le témoin a lu le
27 document, point n'est besoin que vous le lisiez à voix haute. Ainsi, nous gagnerons
28 véritablement du temps. Peut-être que vous pourriez poser votre question de suite.

1 M^e TAKU (interprétation) :

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, avoir dit à quiconque que (Expurgé)
3 (Expurgé)?

4 R. Je me souviens avoir dit à la Cour, et même quand j'avais rencontré M^e Kilolo, j'ai
5 parlé de ma relation avec (Expurgé)

6 Q. Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre pourquoi vous souhaitiez être
7 nommé (Expurgé)? Cela est indiqué dans l'un des courriels
8 envoyés à M. Arido ? Vous parlez de... Vous parlez de la position de ministre dans
9 le mouvement Seleka ou (Expurgé)

10 R. Il vous souviendra, Maître, que j'ai expliqué aux représentants du Procureur que
11 j'avais des relations avec (Expurgé), et j'avais dit... je m'étais indigné tout à l'heure en
12 disant que lorsque M. Arido voulait me mettre en contact avec lui, il y avait une
13 réticence. Mais après cela, quand on s'est rencontrés à Douala, le climat était devenu
14 serein. Le malentendu que nous avions avait été dissipé. J'avais reçu des
15 encouragements de la part de (Expurgé). Parce que lorsque Maître devait descendre,
16 (Expurgé) l'a précédé avant qu'on ne puisse nous mettre en contact avec lui. Et une
17 fois que nos dépositions devant le Maître « avaient » fini, nous devions rentrer à la
18 maison. (Expurgé), personnellement, m'a encouragé. (Expurgé),
19 j'étais en contact toujours avec Arido, et c'est alors que je lui ai rappelé le fait que, lui,
20 comme (Expurgé), comme moi, nous étions en (Expurgé) et que nous étions (Expurgé). Et
21 que si (Expurgé), et que peut-être il est censé
22 (Expurgé), je pense qu'il faille qu'il pense à moi. Ce n'est que ça. Il n'y
23 a rien à cacher ici. J'avais eu des relations avec eux, et cette relation, si jamais (Expurgé)
24 devenait (Expurgé). Si c'était
25 peut-être Arido, qui deviendrait Premier ministre, il allait faire de moi ministre ;
26 donc ça, j'ai eu des relations avec ces hommes.

27 Q. Monsieur, Monsieur le témoin, vous avez eu la possibilité de témoigner à Douala,
28 vous étiez là, (Expurgé) était là, M. Kilolo était là, vous étiez tous là ; donc, pourquoi

1 est-ce que vous n'avez pas saisi cette possibilité pour lancer un défi à M. Arido ou à
2 (Expurgé) devant M. Kilolo (*phon.*) ? Pourquoi est-ce que vous n'avez pas saisi cette
3 occasion pour leur parler de ces 10 millions, des promesses qui avaient été faites ?
4 Est-ce vous leur en avez parlé, est-ce que vous avez essayé d'obtenir des précisions au
5 sujet de ces promesses alléguées ?

6 R. Maître, en réponse à votre question, je crois que je me répète. Tout à l'heure, j'ai
7 dit que la première personne que j'ai (Expurgé), c'était M. Arido. Quand il m'a parlé
8 de ce topo, je crois que c'est une entente qui sous-entend des clauses, et les clauses
9 étaient que si je témoignais, je devrais avoir droit à 10 millions de francs, et il y avait
10 la possibilité d'être relocalisé en France.

11 Une fois que nous étions en contact avec euh... (Expurgé), ce n'est pas
12 moi seul, presque tous ceux qui avaient témoigné avaient émis le vœu d'avoir cet
13 argent avant de témoigner. Et...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous répétons... ou le témoin
15 plutôt répète ce qu'il a déjà dit précédemment ; donc, c'est également une réponse,
16 pourrait-on dire. Passez à autre chose, Maître Taku, s'il vous plaît.

17 M^e TAKU (interprétation) : Merci. Je vous remercie de vos sages conseils.

18 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut afficher sur les écrans CAR-OTP-
19 D24-2002-003 (*phon.*), onglet 83.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez lu le document ?

22 R. Ce document, je vois mon nom dedans, mais la signature n'est pas ma signature,
23 et si vous voulez ma signature tout de suite, je vous la donne, Maître.

24 Q. Nous y reviendrons. Quelqu'un d'autre va s'occuper de cela. Est-ce que vous
25 voyez le nom de (Expurgé) dans ce document ; la signature ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si la signature figure dans le
27 document, vous pouvez l'aider ; le document fait deux pages et demie.

28 M^e TAKU (interprétation) : Oui, c'est sur l'autre page, deux pages plus loin. La

1 dernière page, Monsieur le Président, de ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur le témoin.

3 R. Monsieur le Président, je voudrais qu'on revienne sur la première page et vous
4 voyez l'en-tête, parce que je veux attirer votre attention sur quelque chose ; la
5 première page de ce document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je vous en prie.

7 R. Monsieur le Président, lorsque vous regardez il est écrit « ville de Douala, lieu de
8 la réunion, hôtel (Expurgé) Douala ». Je ne connais pas cet hôtel, premièrement.

9 Et deuxièmement, je tiens à vous faire savoir que cette signature qui est ici n'est pas
10 ma signature, et si vous le « voudriez », je vais bien signer ici, vous verrez et vous
11 allez comparer. Ce document a été fait.

12 M^e TAKU (interprétation) : Il y a tellement de documents qui ont été manuscrits par
13 lui, devant cette Cour.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

15 Q. Comment se fait-il que votre nom figure au numéro 5 de ce tableau ; est-ce que
16 vous avez une explication à donner à ce sujet ?

17 R. Monsieur le Président, je suis en train de vouloir vous dire que je n'ai jamais été
18 militaire, je suis un civil. Et ici on m'a donné « la » grade de lieutenant, alors que
19 dans cette affaire, je me suis présenté comme étant sous-lieutenant. Nous sommes
20 des intellectuels, nous voyons.

21 Je n'ai jamais... vous êtes là devant... je suis devant la Cour, je suis devant vous, je
22 n'ai jamais été dans une réunion quelconque dans un hôtel qu'on appelle Hôtel
23 (Expurgé), à Douala. On parle de mercredi 10 février 2010. Le mois de février 2010, je
24 n'étais pas au (Expurgé). Vérifiez mon entrée et vous allez voir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, montrez le
26 deuxième document au témoin, celui que vous voulez... vous vouliez lui montrer.

27 M^e TAKU (interprétation) : Alors, je voudrais faire afficher le document suivant,
28 CAR-OTP-0079-1522, onglet 23. Dans le classeur de l'Accusation. Non, non, non...

- 1 dans notre classeur le classeur de la Défense.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vingt-trois de votre classeur,
- 3 Maître Taku ?
- 4 M^e TAKU (interprétation) : Oui, c'est cela, Monsieur le Président.
- 5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 6 Q. Je souhaitais comparer le... l'écriture dans ce document et un autre document que
- 7 je vais vous montrer ; est-ce que vous voyez la similarité dans la... l'écriture ?
- 8 R. S'il vous plaît, Maître, vous voudriez comparer cette chronologie des événements
- 9 à quelle écriture ? C'est-à-dire l'écriture qui est ici, vous voulez la comparer à quelle
- 10 écriture ?
- 11 Q. Le document au sujet des officiers qui se sont rencontrés à Douala, à l'hôtel
- 12 (Expurgé).
- 13 R. Monsieur le Président, je tiens à vous rappeler que le document qui a été présenté
- 14 tout à l'heure, j'insiste à ce que l'original vous soit donné et que vous comparez cela.
- 15 Je vais signer. Parce que le... la signature qui est dans le document que Maître vous a
- 16 fourni est une imitation. Ce n'est pas mon écriture. Si je signe ici, personne ne peut
- 17 imiter mon... ma signature.
- 18 Vous verrez dans tous les documents ou alors dans tout ce que la Cour m'a donné
- 19 comme argent, quand je signe, ma signature est unique et elle est inimitable.
- 20 Q. Nous allons revenir à cela...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, de nouveau,
- 22 vous parlez... il y a plusieurs orateurs qui parlent en même temps.
- 23 M^e TAKU (interprétation) : Désolé.
- 24 Q. M. Pamadu Pamoto — P-A-M-A-D-U P-A-M-O-T-O ; est-ce que vous connaissez
- 25 quelqu'un portant ce nom-là ?
- 26 R. Le défunt professeur de philosophie, Pamadu Pamoto, (Expurgé)
- 27 Q. Était-il un des fondateurs du MLPC dont on a parlé aujourd'hui ?
- 28 R. Oui.

1 Q. Et M. Sermoni Tchendo — S... S-E-R... S-E-R-M-O... M-O-N-I T-C-H-E-N-D-O ;
2 est-ce que vous connaissez cette personne ?

3 R. Rectificatif : M. Vermont Tchendo (*phon.*). C'est Joseph Vermont Tchendo (*phon.*).
4 Joseph Vermont Tchendo (*phon.*) est (Expurgé)

5 Q. Au sein du MLPC, est-ce qu'il était l'un des fondateurs ? Est-ce qu'il était
6 secrétaire général ? Quel était son rôle ?

7 R. Il est... Il s'était exilé, il était resté longtemps en France et en Belgique, et quand le
8 Président Patassé avait été élu démocratiquement pour la première fois, il était
9 descendu avec lui et il a fait de lui le secrétaire général du Mouvement de Libération
10 du Peuple Centrafricain.

11 Q. Les noms de ces personnes apparaissent dans votre déposition, dans le procès
12 *Bemba*, et M. Arido n'aurait... ne vous aurait jamais donné un briefing au sujet de
13 gens qui sont (Expurgé), et vous
14 demander de faire un faux témoignage à leur sujet.

15 Quelle est votre réaction à cela ?

16 R. Je réagis par ceci : le témoignage en faveur du sieur Jean-Pierre Bemba,
17 honnêtement parlant, a été organisé. Et je crois que, depuis le début de ce procès, je
18 ne fais que revenir sur cette situation.

19 Comment, moi, qui suis un témoin vivant des choses, je suis présent et vous me
20 faites dire autre chose ?

21 J'étais présent, et le contact que j'ai eu avec M. Arido, s'il vous plaît, Monsieur le
22 Président, a commencé tel que je vous avais expliqué.

23 M^e TAKU (interprétation) : Je vais l'interrompre ici : il revient à la même histoire...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il ne faut pas parler plusieurs
25 orateurs à la fois. Je voudrais garder un... une certaine discipline dans cette
26 Chambre.

27 Alors, je vais d'abord laisser le témoin terminer. Soyez bref, s'il vous plaît, Monsieur
28 le témoin.

1 Et ensuite, vous reprendrez la parole, Maître Taku.
2 R. Voilà. Quand j'étais avec M. Arido et que je faisais mon briefing, je crois que
3 personne n'est à côté, et ce n'est que moi, le témoin vivant, qui peut vous expliquer
4 comment les choses ont eu lieu et se sont déroulées.
5 Maintenant, quant à... au nom de... de Pamadu Pamoto ou alors de... de Joseph
6 Vermont Tchendo (*phon.*), lorsqu'il m'a été posé des questions dans la salle le jour où
7 je devrais déposer, mais c'est tout à fait normal que je puisse... j'étais en train de
8 déposer pour la faveur de Jean-Pierre Bemba, c'est tout à fait normal que je puisse,
9 n'est-ce pas, répondre à ces questions.
10 À la question de savoir quelle était ma relation avec le MLPC, je devrais citer ces
11 personnes parce que (Expurgé)
12 (Expurgé). Et donc, tout ce qui avait été dit était des informations, je
13 crois, colmatées sur les brèches, reçues par ci par là, pour pouvoir dire quelque
14 chose.
15 Et, s'il vous plaît, Monsieur le Président, je crois que si M^e Kilolo, au départ, avait été
16 si vigilant, parce que quand nous sommes arrivés, on lui a fait comprendre qu'on
17 n'avait pas les téléphones, c'était une manière de ne pas entrer en contact avec nous.
18 Et s'il on avait les téléphones et qu'il entrait en contact avec nous, il allait démasquer
19 peut-être ce qui était en train de se faire.
20 Aujourd'hui, devant votre Cour, je viens humblement me libérer et dire la vérité. La
21 participation... Ma participation dans ce qui s'était fait, c'est ce que je suis en train
22 d'établir devant votre Cour. Je ne viens pas pour incriminer quelqu'un.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous avons bien entendu
24 ce que vous vouliez dire.
25 Maître Taku, on pourrait peut-être passer à un autre sujet. Est-ce que cela est
26 possible ?
27 M^e TAKU (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
28 Un autre document que je voudrais présenter à ce document... à ce témoin —

1 pardon : CAR-OTP-0080-0135. Et pour les juges, c'est à l'onglet n° 7 du classeur de
2 l'Accusation. À la page 150, lignes 540 à 541.

3 Q. Est-ce que vous avez cela sous les yeux, Monsieur le témoin ?

4 R. Je ne l'ai pas sous les yeux, Maître.

5 Q. Page 150.

6 R. Je vois ce à quoi vous faites allusion.

7 Q. Je vais donner lecture.

8 *(Intervention en français)* « Kilolo savait que j'étais jeune du parti et que j'avais fait la
9 formation militaire karako. »

10 *(Interprétation)* Est-ce ce c'est cela que vous avez déclaré aux enquêteurs ?

11 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

12 Q. Passons rapidement à autre chose.

13 M^e TAKU (interprétation) : Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut afficher
14 le document suivant : CAR-OTP-0080-0069, page 077, à l'onglet n° 9 de notre
15 classeur ? Non, non, il s'agit du classeur de l'Accusation.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 De la ligne 299. Et puis 315 à la page suivante.

18 R. Oui, j'ai vu ce qui est écrit ici, c'est ma déclaration.

19 M^e TAKU (interprétation) : Est-ce que vous pouvez maintenant montrer au témoin le
20 document CAR-OTP-0084-0472 « et » 478... 0478. Il s'agit de l'onglet 15 dans le
21 classeur de l'Accusation. Et ligne 223 à 225 *(phon.)*.

22 Q. Est-ce que vous avez lu cela, Monsieur le témoin ?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : ligne 229.

24 R. Oui, j'ai vu.

25 M^e TAKU (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, en avril, M. Arido vous a dit de dire à M. Kilolo que vous
27 aviez grandi à (Expurgé)— pardon.

28 Et en novembre, vous dites qu'il vous a dit de dire à M. Kilolo de dire que vous aviez

1 grandi à (Expurgé), et la raison, je la suggère, Monsieur le témoin, c'est que vous
2 suiviez la... le... le... le procès en ligne, et que vous avez vu que le Procureur... enfin,
3 M. Arido, à ce moment-là, était accusé de présenter de faux documents au sujet de
4 Gambi. Alors, vous avez changé rapidement votre récit, et vous êtes passé à cet autre
5 endroit, pour incriminer M. Arido. Enfin, c'est ce que je vous suggère.

6 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer ce changement ? Qu'est-ce
7 que vous répondez à cela ?

8 R. Je crois que M^e Kilolo est ici, dans la salle, lorsque j'étais en contact avec lui, donc,
9 la conclusion, je lui ai dit que s'il avait besoin de plus... de plus amples informations,
10 il faudrait qu'il se réfère au... au... au... il faudrait qu'il se réfère au lieutenant Arido,
11 parce que, lui, il a grandi dans la maison de Gambi.

12 Avant que nous ne puissions être en contact avec M^e Kilolo, il m'avait fait savoir que
13 dès que je suis avec M^e Kilolo pour mettre « un » puce, il fallait expliquer au Maître
14 qu'il était un des enfants qui a grandi dans la maison du général, et qu'il avait la
15 possibilité de mettre à sa disposition les informations voulues, et que si, lui, il voulait
16 nous contacter, il nous... pourrait nous contacter par le biais de Kilolo... euh, de...
17 de... de... de Arido.

18 Je ne suis pas là pour incriminer votre client, je suis ici pour dire la vérité, expliquer
19 comment les choses se sont passées. Parce que Monsieur le Président, on est en train
20 de tergiverser alors qu'il y a des vérités qui sont là et qu'on ne veut pas le dire
21 simplement parce qu'on n'a pas envie de le dire. Si je suis devant votre Cour, ici, je
22 ne peux que vous expliquer ce que j'ai vu, entendu ou vécu. Je ne dois pas vraiment
23 vous dire des mensonges, ici.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin,
25 simplement pour préciser une chose : dans la salle d'audience, nous avons des
26 règles, l'une des règles, c'est que, d'abord, c'est l'Accusation qui vous a interrogé, et
27 puis maintenant c'est la Défense ; la Défense a sa ligne d'interrogatoire, et s'il y a une
28 raison de remettre en cause cette façon de vous interroger, eh bien, c'est au juge

1 Président d'intervenir.
2 Je voulais intervenir justement pour que ce soit clair pour vous.
3 Et je voudrais qu'on revienne à l'interrogatoire de M^e Taku.
4 Mais, Maître Taku, effectivement, pour ce qui vous concerne, vous pourriez
5 peut-être nous donner un... une échelle de... de temps. Pendant combien de temps
6 allez-vous poursuivre sur cette ligne de... de questions ? Ce serait une information
7 intéressante pour la Chambre.
8 M^e TAKU (interprétation) : Je vais essayer de rapidement terminer mon
9 interrogatoire parce que mon collègue doit reprendre assez vite. Mais ces deux
10 témoins sont vraiment extrêmement importants pour nous.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous... nous... nous
12 l'avons dit précédemment, c'est tout à fait clair pour la Chambre, mais comme je l'ai
13 déjà dit également, nous souhaitons que les questions continuent d'être bien ciblées.
14 Je suggère que vous poursuiviez avec vos questions. On m'informe qu'on peut
15 dépasser un petit peu la limite de 16 heures. Alors, j'aimerais que vous terminiez
16 avant la pause pour demain.
17 Est-ce que c'est possible ?
18 M^e TAKU (interprétation) : Finir aujourd'hui, non, je ne crois pas que ça va être
19 possible.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, vous nous avez annoncé
21 que M^e Larochelle allait également prendre la parole. Non, non, le fait que la Défense
22 de M. Arido ne termine pas aujourd'hui, je... c'est tout à fait clair pour nous, mais
23 pour ce qui vous concerne, Maître Taku.
24 Et M^e Larochelle, d'ailleurs... M^e Larochelle se cache toujours un petit peu, j'ai du mal
25 à le voir de ma place.
26 Enfin, gardez à l'esprit ce que j'ai dit ce matin, c'est-à-dire qu'il faut que nous
27 terminions l'interrogatoire de ce témoin demain — demain. Gardez bien cela à
28 l'esprit.

- 1 Et, Maître Taku, maintenant, vous pouvez poursuivre.
- 2 M^e TAKU (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer en audience publique, s'il vous
3 plaît ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, passons en audience
5 publique, si c'est ce que vous suggérez.
- 6 M^e TAKU (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
7 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 9 M^e TAKU (interprétation) : Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez
10 afficher le document suivant : CAR-OTP-0080-0021, page 0035, onglet 3 dans le
11 classeur de l'Accusation, lignes 469 à 470 et 494 à 495.
- 12 Q. Est-ce que vous avez pris connaissance de cela, Monsieur le témoin ?
- 13 R. Oui, Maître.
- 14 Q. C'est votre déclaration aux enquêteurs ?
- 15 R. Oui, Maître.
- 16 M^e TAKU (interprétation) : Maintenant, un autre document : C...
17 CAR-OTP-0088-0504, page 59 *(phon.)*. Pour les juges il... 509 — pardon *(se corrige*
18 *l'interprète)*. Et pour les juges, onglet 56 de votre classeur.
- 19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 20 Q. Est-ce que vous avez sous les yeux le courriel que vous avez envoyé à M. Kilolo
21 en juin ? En 2013 — juin 2013 ?
- 22 R. Oui, je me souviens de ce courriel.
- 23 Q. Pourriez-vous, Monsieur le témoin, donner lecture de ce courriel à la Cour, s'il
24 vous plaît ? Ensuite, je poserai des questions.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Tout ce courriel, c'est trop
26 long. Il faut laisser au témoin le temps de lire ce courriel, et puis ensuite, vous
27 pouvez lui poser des questions.
- 28 Je suggérerais de procéder comme ceci :

1 Q. Le... Monsieur le témoin, prenez le temps de lire ce courriel, lorsque vous avez
2 terminé, dites-le nous.
3 M^e TAKU (interprétation) : De toute façon, c'est en audience publique, donc ça ne
4 serait pas prudent de donner lecture.
5 *(Le témoin s'exécute)*
6 R. Oui, j'ai pris connaissance de ce document.
7 M^e TAKU (interprétation) :
8 Q. Ce courriel a été envoyé une semaine, à peu près, après votre déposition dans
9 l'affaire *Bemba*, n'est-ce pas ?
10 R. Je ne me souviens pas très exactement.
11 Q. Pour ne pas perdre trop de temps, Monsieur le témoin, vous soulevez un
12 problème, pas... à part les 10 millions, la question des 10 millions à l'égard de
13 M. Arido, vous avez toute une série de griefs dans ce courriel (Expurgé)
14 (Expurgé). Et vous
15 suggérez même qu'Arido ne veut pas que vous déposiez... qu'Arido... que vous ne
16 déposiez pas dans l'affaire principale.
17 Et, Monsieur le témoin, vous accusez Arido de... d'être un danger pour votre vie.
18 *(Intervention en français)* « Je viens par la présente porter à ta connaissance ce qui est
19 train de se passer entre Arido et moi risque d'entraîner la mort. »
20 *(Interprétation)* Et vous dites toutes sortes de choses qu'il me coûte de relire ici. Vous
21 parlez de l'épouse d'Arido, (Expurgé), vous dites
22 que M. Arido ne veut pas que... enfin qu'aucun... qu'aucune des personnes ne vienne
23 déposer dans la... l'affaire principale. Vous soulevez des problèmes financiers. À la
24 fin, vous dites : *(Intervention en français)* « relocalisés sans condition. »
25 *(Interprétation)* Vous le dites, cela, Monsieur. Alors, pourquoi ? Pourquoi est-ce que
26 vous avez déversé cette animosité et toute cette haine envers quelqu'un... envers...
27 envers (Expurgé)? Pourquoi est-ce que vous avez fait cela ? Et
28 pourquoi à l'intention de M. Kilolo ?

1 R. Lorsque vous revenez au fond de ce problème, vous allez comprendre pourquoi
2 j'ai tenu informé M^e Kilolo, parce que, déjà, après notre séparation à Douala, il y
3 avait des petits problèmes qui commençaient à se poser par rapport à ce problème
4 des fameux 10 millions, cet argent, et quand je suis rentré à (Expurgé)
5 Puisque c'est vous qui m'avez posé la question, vous me permettez de vous
6 expliquer et situer dans le temps.
7 Je suis allé (Expurgé) me fait savoir que lui était
8 un peu trop fâché de ce que lorsque nous étions au... au... (Expurgé),
9 j'ai réuni les autres pour leur dire que c'est une question de vie, il faudrait qu'on ait
10 l'argent, sinon on ne témoigne pas, et ça, franchement, il était très fâché. Et donc,
11 après ça, il devrait aller... rester avec sa copine, qui était une avocate. Donc, étant
12 donné qu'il était invité avec sa femme dans une cérémonie de mariage, (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 Alors, quand on était, chemin faisant, (Expurgé) me dit que : « (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé) C'est comme ça que je lui ai dit : «(Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 Voilà ce qui s'était passé.
25 Quand (Expurgé)
26 (Expurgé) Alors, tout de suite, le bât a
27 blessé (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé). Jusqu'au jour où il devrait quitter la ville du moins après une seule
2 nuit, avant de partir, il m'a appelé pour me dire : « Écoute, moi, je m'en vais, je ne
3 veux plus de cette affaire avec Kilolo. Mais toi, reste en place, si Kilolo vient, tu
4 ramènes les autres. »

5 Depuis ce jour où le bât a blessé, j'étais obligé de dire au Maître, parce que je sais que
6 si je le dis au Maître, il allait certainement nous réconcilier. Donc, c'est pourquoi j'ai
7 écrit ce courriel à M^e Kilolo.

8 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, il y a tant
9 d'allégations, je ne sais pas quelles sont les dates. Maintenant, il est question de
10 (Expurgé). Enfin, cela
11 remonte à si longtemps.

12 Alors, nous pourrions, bien entendu, nous intéresser à tout cela pour déterminer la
13 période.

14 Bon, peut-être que, demain, je choisirai de continuer, de poursuivre et continuer à
15 poser ces questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si vous voulez déterminer la
17 période, comme vous le dites, le cadre temporel, vous pouvez le faire maintenant,
18 mais limitez-vous à l'essentiel, si possible. D'accord ?

19 M^e TAKU (interprétation) : Oui, d'accord.

20 Q. Monsieur le témoin, cette allégation à propos de (Expurgé) M. Arido, en quelle
21 année est-ce que cela s'est passé ?

22 R. Maître, je ne me souviens pas, mais c'est vous qui me produisez le document, là,
23 ici. Je ne me souviens pas.

24 Q. Écoutez, c'était quand vous étiez (Expurgé)?

25 R. Pas du tout, nous étions (Expurgé). Comment si j'étais...

26 Q. Excusez-moi, excusez-moi...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est toujours le même
28 problème, les voix qui se chevauchent, ce qui fait que nous perdons une partie du

1 début des réponses ou des questions ; cela sème la confusion et le trouble dans le
2 prétoire. Donc, on n'interrompt pas le témoin, je vous prie.

3 M^e TAKU (interprétation) :

4 Q. Alors, moi, je vous ai posé la question à propos de (Expurgé)

5 M. Arido ; vous avez dit : « (Expurgé) » C'est... c'est

6 pour ça que je pense que vous étiez (Expurgé). Maintenant, vous

7 me dites que vous étiez (Expurgé); vous n'étiez pas (Expurgé), vous étiez

8 (Expurgé)

9 R. Maintenant, vous êtes précis, Maître ; maintenant, vous êtes précis. C'est une
10 affaire.

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Écoutez... Excusez-moi d'interrompre, mais je
12 pense qu'il serait peut-être quand même plus judicieux de passer en huis clos partiel.

13 Je m'excuse d'interrompre le témoin, mais nous sommes en audience publique ; il

14 serait peut-être plus judicieux, au vu de la question qui nous intéresse, de passer à

15 huis clos partiel. Je voulais intervenir avant, Monsieur le Président, d'ailleurs.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Début de l'intervention non*
17 *interprétée)*

18 Merci à vous, Maître Larochelle.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 08) Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

21 M^e TAKU (interprétation) :

22 Q. Mais vous avez également dit que M. Arido et une autre personne voulaient que

23 vous soyez éliminé de... que... que vous ne soyez plus, en fait... que vous ne

24 témoigniez plus ; vous présentez ce grief à M^e Kilolo, n'est-ce pas, dans ce courriel,

25 Monsieur ?

26 R. Maître, je reviens sur ma parole pour dire que la tension qui avait lieu en ce

27 temps-là, vous ne pouvez pas, peut-être, mesurer cette tension, parce que les

28 relations qui sont entre (Expurgé) et moi ne devraient pas aboutir à ce que je puisse me

1 plaindre ici.

2 Ce courriel adressé « au » M^e Kilolo était des séries de plaintes, parce que même ceux

3 avec qui on avait témoigné avaient des problèmes.

4 Quand Arido était en France avec (Expurgé), lorsqu'il appelait et que nous sommes

5 dans le groupe, s'ils entendent que je suis là, personne ne peut... je ne peux pas leur

6 dire même... même leur dire bonjour. Et moi, je trouve que M^e Kilolo était le seul qui

7 pouvait peut-être intervenir pour faire de sorte que cette tension puisse se baisser.

8 À l'heure où je vous parle maintenant, je crois que cette tension n'existe pas.

9 Et si je suis devant la Cour, aujourd'hui, c'est parce que la Cour a identifié que j'étais

10 un élément suspect. C'est pourquoi je suis ici, sinon je ne serais pas ici pour parler

11 d'Arido.

12 Je suis ici, devant la Cour, parce que la Cour m'a fait venir et qu'il fallait dire la

13 vérité. Donc, je situe les faits. En situant les faits, M. Arido n'est pas mon ennemi. En

14 situant les faits, nous ne faisons que dire le droit. Si c'était mon garçon, si c'était ma

15 fille qui étaient dans cette situation avec moi et que je devrais dire la vérité, je dirais

16 la vérité.

17 Ce n'est pas à moi d'apprécier. Les membres de la Cour sont là, je dis ce que j'ai à

18 dire et ils vont l'apprécier. S'ils supposent que, peut-être, j'ai menti, ils vont tirer les

19 conséquences. Donc, écrire, je ne sais pas quelle est les relations qui étaient entre

20 nous et M^e Kilolo et Arido ; c'était des relations qui ne devraient pas... moi, je ne

21 m'entendais (*phon.*) pas qu'à ça. Ça pouvait se briser un jour où, peut-être, je

22 pourrais écrire au Maître pour demander qu'il puisse intervenir.

23 Q. Et Monsieur, donc, vous écrivez... non seulement vous écrivez, mais vous

24 demandez et voilà, je vous cite : (*Intervention en français*) « À ce titre et faute de ce qui

25 précède, je prie de saisir la Cour et de veiller à ce que nous soyons relocalisés...
26 relocalisés sans conditions. »

27 (*Interprétation*) Voilà, Monsieur, voilà pourquoi vous avez écrit tout ceci.

28 Vous essayez de dire que M. Arido vous avait fait courir des dangers et la raison

1 vous... vous... vous la... vous l'indiquez ; il ne s'agit pas de réconciliation.

2 Pourquoi est-ce que vous n'avez pas tout simplement pas dit, puisqu'il y avait eu
3 une promesse, pourquoi est-ce que vous n'avez pas dit : « Écoutez il y a une
4 promesse, une promesse d'argent, pourquoi est-ce que vous devez utiliser (Expurgé)
5 (Expurgé)

6 Pourquoi est-ce que vous ne dites pas : « Il y avait une promesse de relocalisation en
7 Europe » ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais demander à mon estimé confrère de
10 ne pas porter de jugement au sujet de ce qu'a dit le témoin. Le témoin s'est exprimé,
11 cela fait partie du dossier, et il incombe maintenant à la Chambre d'évaluer ce qui a
12 été dit !

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est tout à fait exact, et c'est
14 un facteur important, mais j'aimerais quand même entendre la réponse à cette
15 question qui pourrait être formulée de façon différente.

16 Parce que les formules du courriel sont assez fortes, quand même, assez véhémentes.
17 Donc, essayez encore une fois, Maître, et puis, sinon, nous passerons à autre chose, si
18 nous n'obtenons pas... vous n'obtenez pas... ou si vous obtenez la même réponse.
19 Ensuite, vous passerez à autre chose. Donc, vous pouvez reformuler votre question
20 et... ou plutôt répondez, Monsieur le témoin, à cette question.

21 R. Monsieur le Président, ma réaction, ici, est tout à fait normale. Je m'engage dans
22 une situation de faux témoignage. Je vous ai dit tout, au long, de cet... de... de...
23 de... de ce débat que tout ce que nous avons fait, nous-mêmes, sous le contrôle du
24 lieutenant, nous avons arrangé les choses, et quand je me suis rendu compte,
25 effectivement, que ce jeu commençait à nous écarter, je me dis que, déjà, M^e Kilolo
26 nous connaît — nous avons eu des contacts avec lui, nos noms sont communiqués à
27 la Cour — et que ce si jamais la situation est telle qu'on ne s'entend pas, ce qui est
28 sûr, eh bien, la Cour risque de nous mettre la main dessus, et donc, ça, c'est un

1 danger.

2 En parlant comme ça, dans ce document, je savais qu'on allait avoir des problèmes
3 parce que moi-même, un civil, du coup (*phon.*) au lendemain devenir un militaire,
4 aller témoigner dans une affaire si colossale, c'est tout à fait normal que je puisse
5 réagir.

6 Et la seule personne qui peut arrêter cela, ce n'est que M^e Kilolo. Voilà pourquoi je
7 me suis adressé à lui.

8 M^e TAKU (interprétation) :

9 Q. Oui, le... le Président m'a demandé de passer à d'autres questions.

10 Mais Monsieur le témoin, hier, devant les juges, vous avez – sur cinq pages –
11 témoigné en insistant et en démontrant votre colère.

12 D'ailleurs, je vais attirer l'attention de la Chambre là-dessus. Je vais vous donner la
13 référence du compte rendu d'audience.

14 M^e TAKU (interprétation) : Oui, Madame la greffière d'audience,
15 CAR-OTP-0080-0135, à la page 0145. 13 octobre 2015, page 10, lignes 19 à 26 pour la
16 version française. Et pour la version anglaise, c'est page 42, lignes 16... donc page 43,
17 lignes 16 à 23.

18 Q. Monsieur, vous avez témoigné...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais nous n'avons pas le
20 document, pour le moment, sur l'écran. Et je vois, d'après la réaction du témoin, qu'il
21 n'a pas non plus le document en question.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Il s'agit du document CAR-OTP-0080-0135.
23 C'est le document qui est affiché pour le moment, mais il ne s'agit pas de comptes
24 rendus d'audience en date du 13 octobre 2015 ; pas du tout.

25 M^e TAKU (interprétation) : Non, non, non, non, là, c'était pour le classeur du Bureau
26 du Procureur.

27 Et puis, j'avais demandé également la transcription du 13 octobre 2015. Et c'est...
28 j'ai... j'aimerais faire référence à la version française du compte rendu d'audience.

1 Q. Monsieur, vous avez dit la même chose dans les deux... dans les deux
2 transcriptions qui vous sont montrées maintenant ; vous les voyez ?

3 R. S'il vous plaît, quel numéro, je vous en prie, Maître ?

4 Q. Le premier... le premier, c'est le document qui figure dans le classeur,
5 CAR-OTP-0080-0135, ligne 354, précisément, jusqu'à la ligne... Alors, non, je me
6 reprends : 355 à 367.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous allons faire
8 une première tentative, et nous verrons... nous verrons jusqu'où nous pouvons aller.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si je peux être utile, je pense qu'il fait référence
10 à la transcription de l'audition qui se termine par « 0135 », et la page, c'est la
11 page 0145 — la page « qu'il » souhaite demander l'affichage. Peut-être qu'ainsi, nous
12 pourrions le trouver un peu plus facilement dans le prétoire électronique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pouvez préciser, Maître
14 Taku ?

15 M^e TAKU (interprétation) : Oui, oui, oui, merci beaucoup ; merci beaucoup.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez donné cette information aux enquêteurs et vous
17 avez témoigné à ce sujet devant cette Chambre, n'est-ce pas ; c'est exact ?

18 R. Oui, Monsieur le Président... Oui, Maître.

19 Q. Mais Monsieur, vous avez témoigné qu'avant le départ de M. Arido, « qu' » il
20 n'avait rien à voir... qu'il vous avait dit, plutôt, qu'il n'avait rien à voir avec la...
21 l'affaire *Bemba* et la Défense de M. Bemba.

22 Et moi, ce que j'avance, c'est qu'il vous a également (*phon.*) un courriel dans lequel il
23 vous expliquait qu'il n'avait absolument plus rien à voir avec cette affaire, et cela
24 même avant que vous ne déposiez, que vous ne témoigniez, n'est-ce pas ; c'est
25 exact ?

26 R. Ceci a été dit, mais dans la pratique des faits, c'est... je ne sais pas.

27 Parce que quand ils ont quitté pour venir ici, c'était pour venir témoigner.

28 Q. Monsieur, oui, oui, nous allons nous intéresser à ceci.

1 Nous avons un document du Haut-Commissaire pour les réfugiés, qui a déjà été
2 présenté à la Cour, qui explique pourquoi M. Arido... ou comment M. Arido s'est
3 retrouvé en France. C'est la sécurité nationale camerounaise qui l'a envoyé et le... en
4 France. Et ce document, il fait partie... enfin, c'est une des pièces dans l'affaire. Il y a
5 toute l'information avec tentative de... la tentative de kidnapper ou d'enlever
6 M. Arido...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais c'est une question que
8 vous posez au témoin ?

9 M^e TAKU (interprétation) : Non, non, non, non. Il est venu pour témoigner, mais « ce
10 que » je suis en train de lui dire que c'est un mensonge.

11 Moi, en fait... c'est un mensonge. Il a quitté le Cameroun. Moi, je voulais lui montrer,
12 lui montrer le document pour récuser ce qu'il dit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

15 D'abord, je ne sais pas pourquoi mon confrère est en train de dire qu'il s'agit d'un
16 mensonge et j'aimerais quand même inviter la Défense à indiquer de toute façon
17 claire quel est leur point de vue, parce que nous avons des informations de la
18 Défense de Maître... ou de M. Kilolo.

19 Ce que M^e Taku vient de dire, la Défense de M. Kilolo nous a dit que ce n'était pas
20 vrai. Donc, j'aimerais que la Défense de M. Kilolo et la Défense de M. Bemba nous
21 indiquent très clairement quelle est la situation ? Est-ce que M. Arido venait
22 témoigner dans l'affaire *Bemba*, dans cette affaire ? Pour que tout soit bien clair. Parce
23 que ce que vient de dire mon estimé confrère ne devra... ne devrait pas être retenu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, non, non, non. Je
25 vous en prie,... c'est moi qui vais répondre, Maître... Maître Taku.

26 Je pense que, bon, il y a également des inconvénients lorsque l'on dépasse la limite
27 horaire.

28 J'ai quand même légèrement l'impression que nous nous lançons dans un débat

1 entre avocats, ce que je ne vais absolument pas tolérer, d'ailleurs, et je voudrais vous
2 dire, également, Maître Taku, que je ne souhaiterais pas que vous parliez si à la
3 légère de mensonges.

4 Posez des questions au témoin ; le témoin répond aux questions, lorsqu'il sait
5 répondre à ces questions. Il... Il ne peut répondre qu'aux questions dont il a
6 connaissance, bien entendu. Et puis, les juges de la Chambre évalueront ce qui a été
7 dit par le témoin ; c'est notre devoir.

8 Je pense que le moment est peut-être venu de mettre un terme à la journée, à
9 l'audience. Il ne nous reste plus que quelques minutes. Ainsi, tout le monde, toutes
10 les personnes présentes dans le prétoire pourront partir. Nous reprendrons demain,
11 nous remercions le témoin qui est venu à nouveau répondre aux questions qui lui
12 sont posées.

13 Nous reprendrons demain matin, Monsieur le témoin. Je vous rappelle, une fois de
14 plus, que vous ne devez parler à personne de votre témoignage dans cette affaire.

15 Et je vois que vous comprenez ce que je suis en train de vous dire, Monsieur. Donc,
16 je vous souhaite une bonne soirée, reposez-vous bien, et nous mettrons un terme à
17 cette audience.

18 Et comme je vous l'ai dit, demain, nous allons poursuivre, continuer à poser des
19 questions au témoin et, peut-être, peut-être que vous pourriez nous dire, Maître
20 Taku et Maître Larochelle, demain matin, comment vous envisagez de continuer —
21 et je pense au temps qui vous a été imparti.

22 Je pense également aux autres conseils de la Défense, aux autres avocats de la
23 Défense. Je vous fais confiance, je pense que vous avez pris langue les uns avec les
24 autres et que vous avez pu aboutir à un accord qui pourra être accepté par la
25 Chambre demain.

26 Bonne soirée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 16 h 24)*

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 2 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
3 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
4 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.